

notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de l'incapacité d'une personne et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande:

- 1<sup>o</sup> les aspects psychologiques et psychosociaux;
  - 2<sup>o</sup> la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'incapacité d'un proche;
  - 3<sup>o</sup> la lecture des évaluations médicales et psychosociales;
  - 4<sup>o</sup> la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.
2. Le Bureau accorde également une accréditation à tout notaire qui lui démontre qu'il possède, en raison de son expérience ou autrement, des connaissances équivalentes à celles acquises par un notaire qui aurait suivi la formation.
3. Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives, est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'un affidavit. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.
4. Un notaire qui enseigne la partie du cours de formation portant sur les aspects juridiques ou qui l'a suivie dans le cadre d'un programme universitaire en droit notarial est dispensé, aux fins de l'obtention de son accréditation, de suivre cette partie du cours.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31902

**Ordonnance modifiant le Règlement de pêche  
du Québec (1990)  
DORS/90-214 du 29 mars 1990**

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2002 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la  
Direction générale du patrimoine  
faunique et naturel,*  
GEORGE ARSENAULT

---

## Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. Les sous-alinéas 40a(i)(ii) du Règlement de pêche du Québec (1990) sont remplacés par ce qui suit:

i. 40 cm de longueur provenant du lac Memphrémagog.

ii. 40 cm de longueur provenant du bassin hydrographique du lac Saint-Jean incluant la Petite Décharge (48°32' N., 71°37' O.) et la Grande Décharge (48°36' N., 71°40' O.) situées en amont de la route 169, à l'exclusion des plans d'eau suivants: lac Duhamel (49°57' N., 70°54' O.), lac de l'Aventure (50°00' N., 70°52' O.), la rivière Manouane à partir du point 49°56'50" N., 70°45'38" O. jusqu'à son embouchure, la petite rivière Manouane à partir du point 50°06'08" N., 70°52'35" O. jusqu'à son embouchure.

2. Le sous-alinéa 45(1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit:

a) la partie de la rivière Touladi comprise entre le côté aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata, dans la zone 2, pour une période de 14 jours débutant le lundi précédant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâces.

3. La colonne III des articles 1, 3, 4 et 5 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
---------	-------------------------------------

1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
4.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
5.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

4. La colonne III de l'alinéa 1a) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
---------	---------------------------

1.	a) 10 en tout
----	---------------

5. Les colonnes II à IV de l'article 2 de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
---------	----------------------	---------------------------	------------------------------------

2.	Toutes les espèces	Même que la zone	Même que la zone
----	--------------------	------------------	------------------

6. La colonne IV des alinéas 3a)b) et 4a) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
---------	------------------------------------

3.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai
4.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

7. Les colonnes III et IV de l'alinéa 4*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
4.	<i>b</i> ) 2 en tout	<i>b</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

8. La colonne IV des alinéas 4*c*), 5*a*)*b*) et 6*a*) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
4.	<i>c</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
5.	<i>a</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	<i>b</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
6.	<i>a</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

9. Les colonnes III et IV de l'alinéa 6*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
6.	<i>b</i> ) 2 en tout	<i>b</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

10. La colonne IV des alinéas 6*c*) et 7*a*) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
6.	<i>c</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
7.	<i>a</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

11. Les colonnes III et IV de l'alinéa 7*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
7.	<i>b</i> ) 2 en tout	<i>b</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

12. La colonne IV des alinéas 7*c*) et 8*a*)*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
7.	<i>c</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
8.	<i>a</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	<i>b</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

13. La partie II de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction après l'article 2 de ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
2.1	Cap-Chat, ZEC	Toutes les espèces	0	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

14. La colonne IV des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 14, 16, 17, 19, 20 et 21 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
2.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
3.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
4.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
5.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
6.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
8.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
9.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
11.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
12.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
13.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
13.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
14.	a) Même que pour la zone 1 selon la partie I b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
16.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
17.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
19.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
20.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
21.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

15. La partie III de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.1	D'Amours, Lac (49°02'32"N., 64°31'14"O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
6.1	Harrison, Lac (48°56'N., 66°56'O.) Les Méchins		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
11.1	Moulin, Petit lac du (48°56'N., 66°57'O.) Les Méchins		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.1	Robidoux, Lac (48°16'N., 65°31'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.2	Robidoux, Petit lac (48°16'N., 65°31'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

16. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

17. La colonne V de l'alinéa 1(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

18. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	c) 120	c) Du 20 décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

19. La colonne V de l'alinéa 1(1)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
---------	-----------------------------------

1.	(1) d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
----	---

20. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
---------	---------------------------	-----------------------------------

1. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
--------	---	--------------------------------------

21. La colonne V de l'alinéa 1(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
---------	-----------------------------------

1. (2)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
--------	--------------------------------------

22. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
---------	---------------------------	-----------------------------------

1. (3)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
--------	---	--------------------------------------

23. La colonne V de l'alinéa 1(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
---------	-----------------------------------

1. (3)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
--------	--------------------------------------

24. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
---------	---------------------------	-----------------------------------

1. (4)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
--------	---	--------------------------------------

25. La colonne V de l'alinéa 1(4*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

26. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(5)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (5)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

27. La colonne V de l'alinéa 1(5)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (5)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

28. Les colonnes I, III et V du paragraphe 1(6) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	(6) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Reboul et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing (48°26'42"N., 65°28'12"O.)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits <i>b</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

29. L'article 1 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 1(6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1.	(6.1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing (48°26'42"N., 65°28'12"O.) et la source de la rivière Bonaventure	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

30. La colonne V des sous-alinéas 1(7)a.1)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (7)	a.1) i. Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

31. Les colonnes III et V de l'alinéa 2(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2. (1)	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

32. Les colonnes II à V de l'alinéa 2(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2. (1)	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche	b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc.
			ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche	c) i. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

33. Les colonnes III et V de l'alinéa 2(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2. (2)	a) Du 15 juillet au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juillet

34. Les colonnes II à V de l'alinéa 2(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2. (2)	b) Omble de fontaine	b) 5	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juillet
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juillet

35. Le paragraphe 2(3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	(3) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault (48°51'40"N., 66°47'07"O.) et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'30"N., 66°45'21"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Omble de fontaine c) Autres espèces	a) 0 b) 5 c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 août c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 août

36. L'article 2 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 2(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	(3.1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'30"N., 66°45'21"O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48°48'49"N., 65°45'11"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

37. Les colonnes III et V de l'alinéa 3(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

38. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(1)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (1)	<i>b</i> ) Ombles	<i>b</i> ) 5 en tout	<i>b</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

39. Les colonnes III et V de l'alinéa 3(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (2)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

40. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (2)	<i>b</i> ) Ombles	<i>b</i> ) 5 en tout	<i>b</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

41. La colonne I du paragraphe 3(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 3(3)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (3)	La partie comprise entre la fourche des rivières Branche du Lac et Cascapédia (48°40'00"N., 65°11'45"O.) et l'embouchure du ruisseau Black (48°43'35"N., 66°17'44"O.)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

42. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(3)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (3)	<i>b</i> ) Ombles	<i>b</i> ) 5 en tout	<i>b</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

43. L'article 3 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 3(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3.	(3.1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Black (48°43'35"N., 66°17'44"O.) et l'embouchure du ruisseau du 17 Milles (48°49'50"N., 66°19'59"O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

44. La colonne V de l'alinéa 3(4)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3. (4)	<i>b</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I

45. Les colonnes III et V du sous-alinéa 3(5)*a*)(*i*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	<i>a</i> ) i. 0	<i>a</i> ) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

46. La colonne V du sous-alinéa 3(5)*a*)(*ii*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	<i>a</i> ) ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I

47. Les colonnes III et V du sous-alinéa 3(5)b)(i) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	b) i. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

48. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(5)b)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	b) ii. Ombles  iii. Autres espèces	b) ii. 5 en tout  iii. Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) ii. Pêche à la mouche  iii. Pêche à la mouche	b) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai  iii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

49. Les colonnes III et V du sous-alinéa 3(5)d)(i) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	d) i. 0	d) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

50. La colonne V du sous-alinéa 3(5)d)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	d) ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I

51. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

52. Les colonnes II à V des alinéas 4(1)b)c)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

53. La colonne V de l'alinéa 4(1)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	d) Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

54. Les colonnes II à V des paragraphes 4(2), 5(1)(2) et de l'article 6 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4. (2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 30 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
5. (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
6.	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

55. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

56. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

57. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

58. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (3)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

59. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

60. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

61. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

62. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(5)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (5)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

63. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(5)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (5)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

64. La colonne I du paragraphe 7(6) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 7(6)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.	(6) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan (49°01'47"N., 64°46'00"O.) et un point situé à 750 m en aval du ruisseau Jean-Louis (49°02'10"N., 64°49'10"O.)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

65. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(6)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (6)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

66. L'article 7 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 7(6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7.	(6.1) La partie comprise entre un point situé à 750 m en aval du ruisseau Jean-Louis (49°02'10"N., 64°49'10"O.) et un point situé à 100 m en amont du ruisseau Jean-Louis (49°02'22"N., 64°49'26"O.)	<i>a</i> ) Saumon atlantique anadrome  <i>b</i> ) Ombles  <i>c</i> ) Autres espèces	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits  <i>b</i> ) 5 en tout  <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>a</i> ) Pêche à la mouche  <i>b</i> ) Pêche à la mouche  <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai  <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai  <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(6.2)	La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont du ruisseau Jean-Louis (49°02'22"N., 64°49'26"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons André (49°01'59"N., 64°49'54"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
(6.3)	La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons André (49°01'59"N., 64°49'54"O.) et la source de la rivière Dartmouth	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	b) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

67. La colonne V des sous-alinéas 8(1)c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8. (1)	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

68. La colonne I du paragraphe 8(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 8(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8.	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure du ruisseau Sèche (48°22'56"N., 64°44'42"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

69. Les colonnes II à V de l'alinéa 8(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
8. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

70. L'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 8(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
8.	(2.1) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure du ruisseau Sèche (48°22'56"N., 64°44'42"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper (48°23'37"N., 64°52'43"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
	(2.2) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper (48°23'37"N., 64°52'43"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

71. La colonne V des sous-alinéas 9(1)c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9. (1)	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

72. La colonne I du paragraphe 9(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 9(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
9.	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault (48°19'24"N., 64°49'24"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

73. Les colonnes II à V de l'alinéa 9(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
9. (2)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

74. L'article 9 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 9(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
9.	(2.1) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault (48°19'24"N., 64°49'24"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

75. Les colonnes III et V de l'alinéa 10(1)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10. (1)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 16 sept. au 31 mai

76. Les colonnes II à V de l'alinéa 10(1)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
10. (1)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 16 sept. au 31 mai <i>c</i> ) Du 16 sept. au 31 mai

77. Les colonnes III et V de l'alinéa 10(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai

78. Les colonnes II à V de l'alinéa 10(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
10. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai

79. La colonne I du paragraphe 10(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 10(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10.	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Trou à Glace (48°28'57"N., 64°33'15"O.) et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'02"N., 64°37'57"O.)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai

80. Les colonnes II à V de l'alinéa 10(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
10. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai

81. La colonne I du paragraphe 10(4) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
10.	(4) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'02"N., 64°37'57"O.) et les Trois-Fourches (48°32'26"N., 64°42'16"O.)

82. Les colonnes II à V de l'alinéa 11(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11. (1)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

83. La colonne I du paragraphe 11(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
11.	(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine (49°11'01"N., 65°17'45"O.) et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'19"N., 65°17'13"O.)

84. La colonne I du paragraphe 11(3) de même que la colonne V de l'alinéa 11(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
11.	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'19"N., 65°17'13"O.) et le côté en aval du pont de la route 198 (49°03'55"N., 65°32'15"O.)	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

85. Les colonnes II à V de l'alinéa 11(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

86. La colonne I du paragraphe 11(4) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 11(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
11.	(4) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 198 (49°03'55"N., 65°32'15"O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°57'35"N., 65°41'45"O.)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

87. Les colonnes II à V de l'alinéa 11(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11. (4)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

88. L'article 11 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 11(4) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11.	(4.1) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière (48°57'35"N., 65°41'45"O.) et la limite sud du parc de la Gaspésie	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

89. Les colonnes II à V de l'alinéa 12(1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
12. (1)	c) Éperlan	c) 120	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

90. La colonne V de l'alinéa 12(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 août

91. Les colonnes II à V de l'alinéa 12(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 août <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 août

92. La colonne V des alinéas 13(1)*a*) (3)*b*) (4)*a*)*b*) et des sous-alinéas 13(1)*d*)(*i*), 14(2)*a*)(*ii*) (3)*a*)(*ii*) (4)*a*)(*ii*) (5)*a*)(*ii*) (6)*a*)(*ii*) (7)*a*)(*ii*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin <i>d</i> ) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc.
(3)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
(4)	<i>a</i> ) Du 16 sept. au 14 juin <i>b</i> ) Du 16 sept. au 14 juin
14. (2)	<i>a</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 août
(3)	<i>a</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 août
(4)	<i>a</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 août
(5)	<i>a</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 août
(6)	<i>a</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 août
(7)	<i>a</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 août

93. Les colonnes III et V de l'alinéa 15(1)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

94. La colonne V de l'alinéa 15(1)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc.

95. Les colonnes III et V de l'alinéa 15(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (2)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

96. La colonne V de l'alinéa 15(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (2)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

97. Les colonnes III et V de l'alinéa 15(4)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (4)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

98. La colonne V des alinéas 15(4)*b*) et 15.2(1)*a*)*b*) et des sous-alinéas 15.1*b*)(i)(ii) et 16(1)*b*)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (4)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.1	<i>b</i> ) i. Du 1 <sup>er</sup> sept. au jeudi précédant le deuxième samedi de mai ii. Du 1 <sup>er</sup> sept. au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.2 (1)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

Article	Colonne V Période de fermeture
16. (1)	<i>b)</i> i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

99. La colonne I du paragraphe 16(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 16(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16.	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Giroux (48°23'33"N., 64°36'48"O.)	<i>a)</i> 2 petits	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

100. Les colonnes II à V de l'alinéa 16(2)*c*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16. (2)	<i>c)</i> Ombles <i>d)</i> Autres espèces	<i>c)</i> 5 en tout <i>d)</i> Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c)</i> Pêche à la mouche <i>d)</i> Pêche à la mouche	<i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin <i>d)</i> Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

101. La colonne I du paragraphe 16(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 16(3)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16.	(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont Giroux (48°23'33"N., 64°36'48"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons John Dupuis (48°23'41"N., 64°37'58"O.)	<i>a)</i> 2 petits	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

102. Les colonnes II à V de l'alinéa 16(3)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16. (3)	<i>b)</i> Ombles <i>c)</i> Autres espèces	<i>b)</i> 5 en tout <i>c)</i> Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b)</i> Pêche à la mouche <i>c)</i> Pêche à la mouche	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

103. Le paragraphe 16 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 16(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16.	(3.1) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons John Dupuis (48°23'41"N., 64°37'58"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Deer (48°24'39"N., 64°38'52"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
	(3.2) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Deer (48°24'39"N., 64°38'52"O.) et un point situé à 25 m en aval de la fosse à saumons Petit Détroit (48°24'39"N., 64°39'58"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		c) Autres espèce	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		(3.3) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la fosse à saumons Petit Détroit (48°24'39"N., 64°39'58"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons no. 45 (48°25'03"N., 64°39'58"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		(3.4) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons no. 45 (48°25'03"N., 64°39'58"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Sault (48°25'34"N., 64°39'24"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(3.5)	La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Sault (48°25'34"N., 64°39'24"O.) et un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons John Jim (48°26'45"N., 64°40'45"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
(3.6)	La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons John Jim (48°26'45"N., 64°40'45"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

104. La colonne I du paragraphe 18(1) de même que la colonne III des alinéas 18(1)a)c) et la colonne V de l'alinéa 18(1)a) et des sous-alinéas 18(1)c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
18.	Port-Daniel, Rivière (1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18"N., 64°57'42"O.)	a) 0 c) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars c) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

105. La colonne I du paragraphe 18(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 18(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
18.	(2) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18"N., 64°57'42"O.) et la barrière d'arrêt située au point (48°15'08"N., 64°58'11"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 juillet

106. Les colonnes II à V de l'alinéa 18(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
18. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 juillet c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 juillet

107. L'article 18 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 18(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
18.	(2.1) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point (48°15'08"N., 64°58'11"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

108. La colonne V de l'alinéa 19(1)*b*(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19. (1)	<i>b</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> nov. au 14 avril

109. La colonne III de l'alinéa 19(1)*c* de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19.	(1) <i>c</i> ) 120

110. La colonne V de l'alinéa 19(2)*b*(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19.	(2) <i>b</i> ) ii. Du 1 <sup>er</sup> nov. au 14 avril

111. La colonne III des alinéas 20(1)*a**b* des sous-alinéas 20(1)*a*(i)(ii) *b*(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (1)	<p><i>a</i>) Même que pour la rivière Sainte-Anne l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p><i>b</i>) Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p>	<p><i>a</i>) i. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p>ii. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p><i>b</i>) i. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p>ii. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p>

112. La colonne III de l'alinéa 20(2)a) de même que la colonne V des sous-alinéas 20(2)a)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (2)	a) 0	a) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

113. Les colonnes II à V de l'alinéa 20(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
20. (2)	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc. ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	c) i. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

114. Les colonnes III et V de l'alinéa 20(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (3)	a) Du 15 juin au 15 sept.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

115. Les colonnes II à V de l'alinéa 20(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
20. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

116. Les colonnes III et V de l'alinéa 20(4)a de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (4)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

117. Les colonnes II à V de l'alinéa 20(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
20. (4)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

118. La colonne V des alinéas 21(1)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
21. (1)	b) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

119. La colonne I du paragraphe 21(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 21(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
21.	(2) La partie comprise entre une droite reliant la limite de séparation des cantons York et Douglas (48°46'30"N., 64°27'15"O.) et le côté en amont du pont de la route 132 (48°46'19"N., 64°28'31"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

120. Les colonnes II à V de l'alinéa 21(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21. (2)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

121. L'article 21 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 21(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21.	(2.1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 132 (48°46'19"N., 64°28'31"O.) et l'embouchure du ruisseau Bazire (48°46'32"N., 64°34'50"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

122. La colonne I du paragraphe 21(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 21(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
21.	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bazire (48°46'32"N., 64°34'50"O.) et la limite de séparation des cantons York et Baillargeon (48°46'52"N., 64°39'07"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

123. Les colonnes II à V de l'alinéa 21(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

124. L'article 21 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 21(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21.	(3.1) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Baillargeon (48°46'32"N., 64°39'07"O.) et le prolongement de la limite de séparation des blocs 55 et 57 du canton Baillargeon (48°47'15"N., 64°42'57"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(3.2)	La partie comprise entre le prolongement de la limite de séparation des blocs 55 et 57 du canton Baillargeon (48°47'15"N., 64°42'57"O.) et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'07"N., 65°06'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

125. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (1)	c) Éperlan	c) 120	c) i. Pêche à la mouche  ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) i. Pêche à la mouche  ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	d) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

126. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(2)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (2)	c) Éperlan	c) 120	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 15 mai au 19 décembre
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	d) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

127. La colonne I du paragraphe 22(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 22(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22.	(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham (48°50'07"N., 64°35'28"O.) et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon (48°49'38"N., 64°43'03"O.)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

128. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (3)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

129. L'article 22 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 22(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22.	(3.1) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon (48°49'38"N., 64°43'03"O.) et un point situé à 50 m en aval de la fosse à saumons Araback	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

130. La colonne I du paragraphe 22(4) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 22(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22.	(4) La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la fosse à saumons Araback et l'embouchure du ruisseau Fall (48°49'28"N., 65°01'10"O.)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

131. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (4)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

132. Les colonnes III et V de l'alinéa 22(5)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22. (5)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

133. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(5)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (5)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

134. Les colonnes III et V de l'alinéa 22(7)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22. (7)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

135. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(7)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (7)	<i>b</i> ) Ombles <i>c</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) 5 en tout <i>c</i> ) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i> ) Pêche à la mouche <i>c</i> ) Pêche à la mouche	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

136. La colonne IV des articles 1, 2, 3 et 4 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
2.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
3.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, sauf du troisième vendredi de juin au premier lundi de septembre durant la période commençant une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil
4.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

137. La colonne III des articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la partie I de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
6.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

138. La colonne III des alinéas 1*b)c*) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1.	<i>b)</i> 3 en tout <i>c)</i> s/o

139. La colonne IV de l'article 2 et de l'alinéa 3*a*) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
3.	<i>a)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

140. Les colonnes III et IV des alinéas 3*b)c*) de la partie II de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	<i>b)</i> 3 en tout <i>c)</i> s/o	<i>b)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai <i>c)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

141. La colonne IV de l'alinéa 4*a*) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
4.	<i>a)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

142. Les colonnes III et IV de l'alinéa 4b) de la partie II de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
4.	b) 2 en tout	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

143. La colonne IV de l'alinéa 4c) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
4.	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

144. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

145. Les colonnes III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
7.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

146. La colonne IV des articles 7.1, 7.2, 8, 11 et 12 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
7.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
7.2	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
11.	Même que pour la zone 2 selon la partie I
12.	Même que pour la zone 2 selon la partie I

147. Les colonnes III et IV des articles 12.1 et 14 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
12.1	Toutes les espèces	Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent selon la partie II
14.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

148. La colonne IV des articles 16, 17, 18 et 19 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
16.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
17.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
18.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
19.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

149. Les colonnes III et IV de l'article 22 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
22.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

150. La colonne IV de l'article 23 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
23.	Même que pour la zec Owen selon la partie II

151. Les colonnes III et IV de l'article 24 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
24.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

152. La colonne IV des articles 24.2 et 26.3 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
24.2	Même que pour la zone 2 selon la partie I
26.3	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

153. Les colonnes III et IV de l'article 30 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
30.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

154. La colonne IV des articles 36, 37 et 38 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
36.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
37.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
38.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

155. Les colonnes III et IV de l'article 39 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
39.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

156. La colonne IV des articles 40, 41 et 42 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
40.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
41.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
42.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

157. Les colonnes III et IV de l'article 43 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

158. La partie III de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.1	Ango, Lac (47°47'N., 68°23'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> juillet
2.01	Angus, Lac (48°23'N., 67°20'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 mai
2.1	Saint-Edmond Anna, Lac (47°50'N., 68°48'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.2	Auclair, Grand lac (47°53'N., 68°34'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.3	Blanc, Lac (48°13'N., 68°39'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
7.4	Boucher, Lac (48°10'N., 68°37'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
10.1	Castor, Lac du (47°45'N., 68°42'O.) Auclair		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
12.1.1	Cinq Milles, Lac des (47°14'N., 69°41'O.) Mont-Carmel		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
13.1	Doucette, Lac (48°12'N., 68°41'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
13.2	Duchénier: Réserve de chasse et de pêche (C61, r.56) Les eaux de la réserve, à l'exclusion des lacs Boucher, France, Grand Trinité, Perche et Petit-Trinité		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le quatrième samedi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.1	Fontaine, Lac (48°13'N., 68°38'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
17.2	France, Lac (48°11'N., 68°34'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
17.3	Fraye, Ruisseau de la (47°10'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
18.1	Grand Malobès, Lac (48°16'N., 68°51'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
18.2	Grand Trinité, Lac (48°08'N., 68°37'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
21.1	Île, Lac de l' (47°53'N., 68°32'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> juillet
21.2	Iroquois, Lac (47°39'N., 68°24'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
21.3	Itiopi, Rivière (47°12'N., 69°46'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
21.4	Jaune, Rivière (47°12'N., 69°47'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
22.1	Kedgwick Canadien, Petit lac (48°07'N., 69°01'O.) Lac-Huron		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
23.1	Lapointe, Lac (47°26'N., 69°36'O.) Saint-Bruno-de-Kamouraska		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
24.3	Martin, Lac (47°34'N., 68°43'O.) Notre-Dame-du-Lac		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
26.4	Pain de Sucre, Lac (47°49'N., 68°40'O.) Canton Auclair		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
26.5	Paquette, Lac (48°18'N., 67°49'O.) Lac-à-la-Croix		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.3	Perche, Lac (48°13'N., 68°32'O.) Canton Duquesne		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
29.4	Petit Trinité, Lac (48°08'N., 68°37'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
30.1	Président, Lac du (47°18'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
30.2	Quatre Pattes, Lac des (48°18'N., 67°52'O.) Lac-des-Eaux-Mortes		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
35.1	Ritchie, Lac (47°36'N., 68°26'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> juillet
35.2	Sainte-Anne, Lac (47°11'N., 69°49'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
35.3	Sainte-Anne, Petit lac (47°12'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
38.1	Saint-Pierre, Lac (48°20'N., 67°54'O.) Lac-à-la-Croix		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
43.1	Thom, Lac (48°12'N., 68°39'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
43.2	Trois Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie		a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Même que pour la zone 2 selon la partie I
43.3	Vert, Lac (48°20'N., 67°50'O.) Lac-à-la-Croix		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

159. La colonne V des alinéas 1(1)a)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 mai b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 mai

160. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

161. La colonne V de l'alinéa 4(1)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

162. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(2)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

163. La colonne V de l'alinéa 4(2)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (2)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

164. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(3)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (3)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

165. La colonne V de l'alinéa 4(3)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (3)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin

166. La colonne III des alinéas 6(1)a) (2)a) (3)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
6. (1)	a) 2 petits
(2)	a) 2 petits
(3)	a) 2 petits

167. La colonne V des alinéas 6(4)a)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
6. (4)	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

168. Les colonnes I et V du paragraphe 6(5) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
6.	(5) La partie comprise entre le point « 23 milles » (48°00'53"N., 67°35'31"O.) et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'42"N., 67°37'56"O.)	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

169. La colonne I du paragraphe 6(6) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>
6.	(6) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'42"N., 67°37'56"O.) et le lac Patapédia (48°09'50"N., 67°47'14"O.)

170. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7. (1)	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

171. La colonne V de l'alinéa 7(1)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7. (1)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

172. La colonne I du paragraphe 7(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 7(1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.	(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48°24'39"N., 68°33'12"O.) et la ligne de division nord du canton Macpès	a) 2 petits	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

173. La colonne V de l'alinéa 7(2)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7. (2)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi précédant le premier samedi de mai

174. L'article 7 de la partie IV de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 7(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7.	(2.1) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer (48°15'42"N., 68°32'19"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 14 juin

175. La colonne IV des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la partie V de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

176. La colonne III des articles 4 et 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
9.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

177. Les colonnes III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	a) Maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

178. La partie III de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Abénakis, Lac (46°10'N., 70°21'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou à celui le plus proche de cette date au 19 décembre
1.1	Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39"N., 70°20'54"O. et le point 45°51'58"N., 70°20'48"O. situé à l'embouchure du lac Ed	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
1.2	Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'09"N., 70°21'24"O. et le point 45°51'12"N., 70°21'25"O. situé à l'embouchure du lac Bartley Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57"N., 70°21'11"O. et son origine Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'58"N., 70°21'15"O. et son origine	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
1.3	Canard, Lac du Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14"N., 70°21'48"O. et le point 45°53'17"N., 70°21'58"O. situé à l'embouchure du lac Oliva	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.1	Clem, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18"N., 70°20'07"O. et le point 45°51'03"N., 70°20'52"O. situé à l'embouchure du Petit lac Bartley	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.2	Cygnes, Lac des (45°55'N., 70°20'O.)	ZEC Jaro	a) Ombles  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zec Jaro selon la partie II

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.3	Ed, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'59"N., 70°21'06"O. et le point 45°52'06"N., 70°21'31"O. situé à l'embouchure du lac du Canard	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3.1	Fraye, Ruisseau de la (47°10'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.1	Île, Lac de l' Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'41"N., 70°22'00"O. et le point 45°53'43"N., 70°21'55"O. situé à l'embouchure du lac du Petit Castor	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5.1	Lulu, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14"N., 70°20'44"O. et le point 45°52'07"N., 70°21'25"O. situé sur l'émissaire du lac Ed	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5.2	Michou, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'45"N., 70°20'59"O. et le point 45°52'43"N., 70°22'14"O. situé sur la rivière Oliva	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5.3	Oliva, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'39"N., 70°21'26"O. et le point 45°53'51"N., 70°21'30"O. situé à l'embouchure du lac du Petit Castor	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5.4	Ovale, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'29"N., 70°21'41"O. et le point 45°51'16"N., 70°21'33"O. situé à l'embouchure du lac Bartley	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
6.1	Yvan, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'25"N., 70°20'40"O. et le point 45°52'14"N., 70°20'44"O. situé à l'embouchure du lac Lulu	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.2	Whisky, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'02"N., 70°22'40"O. et le point 45°52'40"N., 70°22'15"O. situé sur la rivière Oliva Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°51'58"N., 70°22'39"O. et son origine	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

179. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

180. La colonne IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

181. La partie II de l'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	Mont-Mégantic, Parc du	Toutes les espèces	0	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

182. La colonne IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

183. Les colonnes III et IV de l'alinéa 3*d*) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

184. La colonne IV des articles 5, 6 et 7 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
5.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II
6.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II
7.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

185. Les colonnes III et IV des articles 8 et 10 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles, ouananiche, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

186. La colonne IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

187. Les colonnes III et IV des articles 12, 13, 14, 15, 17 et du paragraphe 16(1) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
12.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	a) Achigans	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16. (1)	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
17.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

188. La colonne IV de l'article 18 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
18.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

189. Les colonnes I et IV de l'article 20 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
20.	Raquette, Lac (46°04'N., 70°48'O.) Canton Shenley	Même que pour la zone 4 selon la partie I

190. Les colonnes III et IV de l'article 22 et des alinéas 23(2)d) (4)d) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
22.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23. (2)	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(4)	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

191. Les colonnes I, III et IV de l'article 24 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.	Sauvage, Rivière De son embouchure jusqu'au pont de la route 108	a) Achigans, maskinongé  b) Touladi  c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

192. La colonne IV de l'article 25 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
25.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

193. La partie III de l'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Clinton, Rivière (45°25'N., 70°55'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
15.1	McGill, Lac (45°35'N., 71°17'O.) Canton Lingwick		a) Achigans, maskinongé  b) Brochets, dorés  c) Ombles, ouananiche, truites  d) Touladi  e) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai  c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.1	Vaseux, Petit Lac (45°61'N., 71°18'O.) Canton Lingwick		a) Achigans, maskinongé  b) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Victoria, Rivière (45°33'N., 70°56'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

194. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

195. Les colonnes III et IV des alinéas 1a)c)d) de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

196. La colonne IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 13 de la partie III

197. Les colonnes III et IV des articles 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4 et 5 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
2.1	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.2	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
5.	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**198.** La colonne IV du paragraphe 6c) de la partie III de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
6.	<i>c)</i> Même que pour la zone 5 selon la partie I

**199.** Les colonnes III et IV des articles 6.1, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
6.1	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
8.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

200. Les colonnes I, III et IV de l'article 13 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.	Yamaska, Rivière (45°11'N., 72°44'O.) (1) La rivière et ses tributaires, à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval	a) Achigans, maskinongé b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

201. La partie III de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.1	Long Pond, Lac (45°15'N., 72°20'O.) Canton Bolton		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

202. La partie I de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	Les eaux de la zone 6, à l'exclusion des eaux visées aux articles 2 et 3		
	(1) Achigans	6 en tout	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(2) Brochets	6 en tout	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(3) Dorés	6 en tout	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(4) Esturgeons	1 en tout	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(5) Maskinongé	2	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(6) Ombles	10 en tout	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(7) Ouananiche	3	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(8) Touladi	2 en tout	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(9) Truites	5 en tout	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(10) Autres espèces	s/o	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Lac Memphrémagog (45°08'N., 72°16'O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead		
	(1) Achigans	5 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(2) Brochets	5 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(3) Dorés	5 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(4) Esturgeons	1 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(5) Maskinongé	2	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(6) Ombles, ouananiche, truites, touladi	5 en tout dont au plus 2 touladis	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(7) Perchaude	50	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(8) Autres espèces	s/o	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
3.	Rivière Magog (45°15'N., 72°08'O.)		
	La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog		
	(1) Achigans	5 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(2) Brochets	5 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(3) Dorés	5 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(4) Esturgeons	1 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(5) Maskinongé	2	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
	(6) Ombles, ouananiche, truites, touladi	5 en tout dont au plus 2 touladis	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(7) Perchaude	50	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(8) Autres espèces	s/o	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI

203. Les colonnes III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

204. La colonne IV des alinéas 2d) et 3d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

205. Les colonnes III et IV des articles 4 et 5 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

206. Les colonnes I et IV de l'article 6 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
6.	Ely, Ruisseau Du lac Brompton au lac La Rouche (45°27'N., 72°09'O.) Canton Brompton	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

207. La colonne IV des articles 7 et 8 et des alinéas 9d), 10d) et 11(1)d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
8.	Même que pour le lac Long Pond selon l'article 4.1 de la partie III de l'annexe V
9.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. (1)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

208. Les paragraphes 11(2)(3) de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11	(2) La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique (45°15'N., 72°08'O.) à Magog	a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Touladi d) Autres espèces	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

209. La colonne IV de l'alinéa 12*d*) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>d</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

210. Les colonnes III et IV de l'article 14 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.	<i>a</i> ) Achigans, maskinongé	<i>a</i> ) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b</i> ) Brochets, dorés	<i>b</i> ) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c</i> ) Touladi	<i>c</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d</i> ) Autres espèces	<i>d</i> ) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

211. La colonne I de l'alinéa 15*a*) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
15.	<i>a</i> ) Les ruisseaux: – Castle (45°16'N., 72°12'O.) Canton Stanstead – Taylor (45°08'N., 72°15'O.) Canton Stanstead

212. La colonne IV des alinéas 15*b*)*c*) et 16*d*) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
15.	<i>b</i> ) Même que pour la zone 6 selon l'article 1 de la partie I
	<i>c</i> ) Même que pour la zone 6 selon l'article 1 de la partie I
16.	<i>d</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

213. Les colonnes III et IV des alinéas 17*b*)*c*)*d*) et des articles 18 et 19 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.	<i>b</i> ) Brochets, dorés	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c</i> ) Ombles, ouananiche, truites	<i>c</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d</i> ) Touladi	<i>d</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

214. La colonne IV des alinéas 20*c)*/*d)* de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
20.	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

215. L'article 21 de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.	Saint-François, Rivière (1) La partie comprise entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exclusion des eaux mentionnées aux paragraphes (2) et (3)	<i>a)</i> Achigans, esturgeons, maskinongé <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>d)</i> Touladi <i>e)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
(2)	La partie comprise entre le barrage de la Cie Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval (45°28'N., 71°57'O.) Cantons Brompton et Stoke	a) Achigans, esturgeons, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Ombles, ouananiche, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Autres espèces	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(3)	La partie comprise entre le barrage de la Cie Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval (45°34'N., 72°00'O.) Canton Windsor	a) Achigans, esturgeons, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Ombles, ouananiche, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Autres espèces	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(4)	La partie comprise entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20, à Drummondville (45°13'N., 72°21'O.)	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

216. La colonne IV des alinéas 22d), 23d), 24d) et 25d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

217. Les colonnes III et IV de l'article 26 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
26.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

218. La partie III de l'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.1	Cerises, Rivières aux Du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc du Mont-Orford (45°16'N., 72°10'O.) Canton Orford		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.2	Desmarais, Lac (45°27'N., 72°07'O.) Canton Brompton		a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.1	Stukely, Lac (45°22'N., 72°15'O.) Cantons Stukely et Orford		a) Achigans	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets, dorés	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

219. La colonne III des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie I de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
8.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

220. La partie I de l'annexe VII du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.1	Bar rayé	0	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

221. Les colonnes I, III et IV des articles 1 et 3 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont modifiées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Batiscan, Rivière		
	(1) La partie comprise entre le pont de la l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'embrochement (46°32' N., 72°25' O.) situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse	a) Perchaude b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai b) Mêmes que pour la zone 7 selon la partie I
	(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'embrochement (46°32' N., 72°25' O.) situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage	a) Achigans, brochets, dorés, esturgeons, maskinongé b) Ombles, truites c) Autres espèces	a) Mêmes que pour la zone 7 selon la partie I b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	Chêne, Rivière du		
	(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132 (46°34'N., 72°00'O.)	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(2) La partie comprise entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain situé au point (46°24'53"N., 71°45'21"O.) et le barrage en aval de cette voie ferrée situé au point (46°24'53"N., 71°45'06"O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

222. Les colonnes III et IV de l'article 5 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

223. Les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont modifiés par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Loup, Rivière du		
	(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont du CP	a) Perchaude b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai b) Mêmes que la zone 7 selon la partie I
	(2) La partie comprise entre le pont du CP vers l'amont et le pont Masson (46°23' N., 75°56' O.)	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Mêmes que la zone 7 selon la partie I b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

224. La colonne IV des alinéas 8c)d) de la partie III de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
8.	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

225. Les colonnes III et IV de l'article 9 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

226. Les colonnes I, III et IV de l'article 10 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont modifiées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Saint-Laurent, Fleuve (1) La partie en aval du côté aval du pont Laviolette incluant la partie des cours d'eau qui s'y jettent jusqu'à l'autoroute 40 et la partie des cours d'eau qui s'y jettent jusqu'à la route 30 entre le pont Laviolette et Gentilly puis de là, vers l'est, jusqu'à la route 132	a) Achigans, bar rayé, esturgeon, maskinongé, ombles, ouananiche, saumon, truites b) Brochets, dorés c) Perchaude d) Touladi e) Autres espèces	a) Mêmes que la zone 7 selon la partie I b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(2) La partie en amont du côté aval du pont Laviolette incluant le lac Saint-Pierre et son archipel ainsi que la partie des cours d'eau qui s'y jettent jusqu'à la route 132 et jusqu'à la route 138 entre Berthierville et Pointe-du-Lac puis de là, vers l'est, jusqu'à l'autoroute 40	<i>a)</i> Achigans, bar rayé, maskinongé, ombles, ouananiche, saumon, truites <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Esturgeons <i>d)</i> Perchaude <i>e)</i> Touladi <i>f)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Mêmes que la zone 7 selon la partie I <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin <i>d)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai <i>e)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>f)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre

227. Les colonnes III et IV des articles 11, 12 et 13 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>d)</i> Touladi <i>e)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé <i>b)</i> Brochets <i>c)</i> Dorés <i>d)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>e)</i> Touladi <i>f)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>d)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>f)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>d)</i> Touladi <i>e)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

228. La partie III de l'annexe VII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Nicolet, Rivière La partie de la rivière décrite au protocole liant le Ministre et la C.G.R.B.F. en vertu des articles 36 et 37 de la L.C.M.V.F., c. C.61.1		Toutes les espèces	Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.2	Nicolet Centre, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 216 à Wotton		a) Achigans  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.3	Nicolet Sud-Ouest, Rivière La partie comprise entre le premier pont en aval des Trois Lacs, à Shipton, et le premier pont de la route 255 à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs		a) Achigans  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

229. La colonne III des articles 3 et 5 de la partie I de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
3.	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
5.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

230. La partie I de l'annexe VIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
8.01	Perchaude	50	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

231. Les colonnes I, III et IV de l'article 3 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	Brochets, Rivière aux (1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing située en aval du pont de la route 133 à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	(2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Ewing située en aval du pont de la route 133, à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, et son embouchure dans la baie Missisquoi (45°02'N., 73°05'O.)	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

232. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(1)(2) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4. (1)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
(2)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin

233. Les colonnes III et IV de l'alinéa 5c) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

234. Les colonnes III et IV des paragraphes 6(1)(2) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6. (1)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
(2)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin

235. Les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Mille Îles, Rivière des		
(1)	La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41'N., 73°37'O.)	a) Meuniers, suceurs b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 juin c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
(2)	Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I

236. Les colonnes I, III et IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Noire, Rivière		
(1)	La partie comprise entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem d'Upton, et le barrage d'Émileville	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I
(2)	La partie comprise entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Meuniers, suceurs d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3)	La partie comprise entre l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie et sa confluence avec la rivière Yamaska (45°30'N., 72°54'O.)	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I

237. Les colonnes III et IV des alinéas 9(1)c) (2)c) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9. (1)	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2)	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

238. La colonne I du paragraphe 9(3) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
9.	(3) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer, à Sainte-Anne-de-Bellevue, et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse, englobant ainsi la partie de la rivière des Outaouais connue sous la désignation de «chenal Proulx» ou «ruisseau Stocker» (45°24'N., 73°57'O.)

239. Les colonnes III et IV des alinéas 9(3)c) et 10c) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9. (3)	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
10.	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

240. Les colonnes I, III et IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Richelieu, Rivière		
	(1) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides jusqu'au pont de la route 132 entre Tracy et Sorel	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I
	(2) La partie comprise entre le barrage de Chambly et une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'N., 73°17'O.)	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Meuniers, suceurs d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

241. Les colonnes III et IV des alinéas 12*c*) et 14(1)*c*) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
14. (1)	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

242. La colonne I du paragraphe 14(2) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
14.	(2) À Saint-Hyacinthe, la partie comprise entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde (45°38'N., 72°56'O.)

243. Les colonnes III et IV des alinéas 14(2)*c*) (3)*c*) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14. (2)	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3)	<i>c</i> ) Autres espèces	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

244. L'article 14 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.	(3.1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et le barrage de la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard à Saint-Hyacinthe		<i>a</i> ) Meuniers, suceurs <i>b</i> ) Autres espèces	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b</i> ) Même que pour la zone 8 selon la partie I

245. La colonne III des articles 6.1 et 7 de la partie I de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
6.1	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

246. La colonne IV de l'article 2 et des alinéas 1*f*i), 3*f*i), 4*f*i), 5*f*i), 6*f*i) et 7*b*) de la partie III de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Même que pour la zone 9 selon la partie I
3.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars i) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

247. La partie III de l'annexe IX du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Sans nom, Ruisseau Entre le lac Saint-Joseph et le lac Sainte-Marie (45°56'N., 74°19'O.) Canton Howard		a) Ombles, touladi, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date d'avril b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
0.2	Sans nom, Ruisseau Entre le lac Sainte-Marie et le lac Théodore (45°57'N., 74°16'O.) Cantons Howard et Morin		a) Ombles, touladi, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
1.1	Berval, Lac (46°01'N., 74°31'O.)		a) Ombles  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 9 selon la partie I
2.1	Dupuis, Lac (46°02'N., 74°01'O.) Canton Wexford		a) Achigans, maskinongé	a) Du lundi 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.1	Rawdon, Lac (46°03'N., 73°42'O.) Canton Rawdon		b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi, ouananiche	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			a) Achigans, maskinongé	a) Du lundi 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi, ouananiche	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

248. La colonne III des articles 1 et 4 de la partie I de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

249. Les colonnes II et III de l'article 7.1 de la partie I de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
7.1	s/o	Le 31 décembre de 23 h à 24 h

250. La colonne III de l'article 8 de la partie I de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Période de fermeture</b>
8.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

251. La colonne III des alinéas 1*c*) et *f*) de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
1.	<i>c</i> ) 5 en tout <i>f</i> ) 7 en tout

252. La colonne IV des alinéas 1*a*) à *j*) de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
1.	<i>a</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin <i>b</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>d</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin <i>e</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>g</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>h</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>j</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

253. La colonne III de l'alinéa 2*g*) de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
2.	<i>g</i> ) 2 en tout

254. La colonne IV des alinéas 2a) à i), 3a) à i), 4a), 4f) à i) et 5a) à i) de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
2.	<p>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</p> <p>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p>
3.	<p>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</p> <p>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p>
4.	<p>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</p> <p>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
5.	<p>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</p> <p>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p>

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>f)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>g)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

255. Les colonnes I, III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
1.	Sans nom (14), Lac (46°26'N., 76°19'O.) Canton Angoumois	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

256. Les colonnes III et IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
2.	Toutes les espèces	Même que pour le Petit ruisseau des Cèdres selon l'article 10.4 de la partie III

257. La colonne IV des alinéas 3*a)* et *h)* de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
3.	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin <i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

258. Les colonnes III et IV des articles 4, 5 et 6 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
4.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	<i>a)</i> Achigans <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

259. Les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Bras-Coupé, Lac du (46°34'N., 76°11'O.) Cantons Angoumois, Maine et Lytton		
	(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac du Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 30 juin au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

260. Les colonnes III et IV des articles 8, 9 et 10 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert selon la partie II
9.	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
10.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

261. La colonne IV de l'alinéa 11a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin

262. Les colonnes III et IV des alinéas 11*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>d</i> ) Maskinongé	<i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>e</i> ) Ombles, ouananiche, touladi, truites	<i>e</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>f</i> ) Autres espèces	<i>f</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

263. La colonne IV de l'alinéa 12*a*) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin

264. Les colonnes III et IV des alinéas 12*d*) à *j*) et des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>d</i> ) Maskinongé	<i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>e</i> ) Ombles, ouananiche, touladi, truites	<i>e</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>f</i> ) Autres espèces	<i>f</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	<i>a</i> ) Achigans	<i>a</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	<i>b</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
14.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	<i>a</i> ) Achigans	<i>a</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	<i>b</i> ) Autres espèces	<i>b</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
17.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
18.	<i>a</i> ) Achigans	<i>a</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	<i>b</i> ) Brochets, dorés	<i>b</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c</i> ) Touladi	<i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>d</i> ) Autres espèces	<i>d</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
19.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
20.	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

265. La colonne I de l'article 21 de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>
21.	Flood, Ruisseau La partie comprise entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil (46°19'N., 75°25'O.) Canton Dudley

266. La colonne IV des alinéas 22a) et h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
22.	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

267. Les colonnes III et IV des articles 23 et 24 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
23.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
24.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai

268. La colonne I de l'article 25 de même que la colonne IV de l'alinéa 25a) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
25.	Grandes Baies, Lac des (46°22'N., 75°07'O.) Canton Montigny	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

269. Les colonnes III et IV des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
26.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
27.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
28.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
29.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

270. La colonne I du paragraphe 32(1) de même que la colonne IV des alinéas 32a) et h) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
32.	Kiamika, Rivière	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	(1) La partie comprise entre le pont de la route 117 (46°33'25"N., 75°21'55"O.) situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et l'embouchure de la rivière Kiamika dans le lac Barges (46°33'N., 75°24'O.)	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

271. Les colonnes III et IV des articles 33, 34 et 35 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
34.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
35.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

272. La colonne IV de l'alinéa 36a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
36.	a) Du deuxième lundi d'octobre au 22 juin

273. Les colonnes III et IV des alinéas 36d) à j) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.	d) Maskinongé	d) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars

274. La colonne IV des alinéas 37b)c) et 38(1)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
37.	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

275. Les colonnes III et IV des alinéas 38(1)d) à j) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (1)	d) Maskinongé	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

276. La colonne IV de l'alinéa 38(2)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
38. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

277. Les colonnes III et IV des alinéas 38(2)*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
38. (2)	<i>d</i> ) Maskinongé <i>e</i> ) Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>f</i> ) Autres espèces	<i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>e</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

278. La colonne IV de l'alinéa 38(3)*a*) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
38. (3)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

279. Les colonnes III et IV des alinéas 38(3)*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
38. (3)	<i>d</i> ) Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>e</i> ) Autres espèces	<i>d</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin <i>e</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

280. La colonne IV de l'alinéa 38(4)*a*) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
38. (4)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

281. Les colonnes III et IV des alinéas 38(4)*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
38. (4)	<i>d</i> ) Maskinongé <i>e</i> ) Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>f</i> ) Autres espèces	<i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>e</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

282. La colonne IV de l'alinéa 38(5)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
38. (5)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

283. Les colonnes III et IV des alinéas 38(5)d) à j) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (5)	d) Maskinongé	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

284. Les colonnes I, III et IV de l'article 39 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture		
39.	Lytton, Lac (46°39'N., 76°07'O.) Canton Lytton	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin		
			b) Touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
				c) Autres espèces	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin	
				b) Touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
				c) Autres espèces	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

285. Les colonnes III et IV des articles 40, 41, 42 et 43 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
40.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
42.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
43.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

286. La colonne IV de l'alinéa 44(1)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
44. (1)	a) Du deuxième lundi de septembre au 22 juin

287. Les colonnes III et IV des alinéas 44(1)d) à j) et des articles 45, 46, 47, 48, 49 et 51 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
44. (1)	d) Maskinongé	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
45.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
46.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
47.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
48.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
49.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
51.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert selon la partie II

288. La colonne IV des alinéas 52a) à j) et 53a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
52.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</li> <li>b) Du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</li> <li>c) Du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</li> <li>d) Du 1<sup>er</sup> novembre au 22 juin</li> <li>e) Du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</li> <li>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</li> <li>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</li> <li>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</li> <li>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</li> <li>j) Du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</li> </ul>
53.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 1<sup>er</sup> décembre au 22 juin</li> </ul>

289. Les colonnes III et IV des alinéas 53d) à j) et de l'article 54 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
53.	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Maskinongé</li> <li>e) Ombles, ouananiche, touladi, truites</li> <li>f) Autres espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date</li> <li>e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</li> <li>f) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</li> </ul>
54.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Achigans</li> <li>b) Autres espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au 22 juin</li> <li>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> </ul>

290. La colonne IV de l'alinéa 55a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
55.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 1<sup>er</sup> décembre au 22 juin</li> </ul>

291. Les colonnes III et IV des alinéas 55d) à j) et des articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
55.	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Maskinongé</li> <li>e) Ombles, ouananiche, touladi, truites</li> <li>f) Autres espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>d) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date</li> <li>e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</li> <li>f) Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</li> </ul>

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
56.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
59.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert selon la partie II
60.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
61.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

292. La partie III de l'annexe X du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.1	Sans nom, Lac (98) (46°39'55"N., 76°13'55"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
1.2	Sans nom, Lac (99) (46°39'39"N., 76°14'03"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
1.3	Sans nom, Lac (Nono) (46°07'N., 74°45'O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.01	Sans nom, Ruisseau (46°00'N., 77°13'O.) Canton Sheen La partie comprise entre le lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires		a) Achigans, esturgeons, maskinongé	a) Même que pour la zone 10 selon la partie I
			b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1	Sans nom, Ruisseau (46°10'N., 74°48'O.) Canton Clyde Entre le lac Boisseau (46°11'N., 74°48'O.) et le lac Simon (46°10'N., 74°46'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.1.1	Achigan, Lac de l' (46°15'N., 77°06'O.) Canton Croisille	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 27 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
2.2	Argile, Lac de l' (45°52'N., 75°34'O.) Canton Villeneuve		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	Baker, Lac (Bowden Sud) (46°23'30"N., 76°16'30"O.) Canton Béliveau	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.3.1	Barbue, Lac à la (46°03'N., 75°54'O.) Canton Northfield		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.4	Barrière, Lac (46°06'N., 74°46'O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.4.1	Barton, Lac (46°37'00"N., 76°38'00"O.) Canton Lorraine	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
2.5	Bent, Lac (45°46'21"N., 74°47'33"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.6	Bent, Petit lac (45°46'00"N., 74°47'51"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles  b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre  b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.7	Bisson, Lac Le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir et un point situé à 500 m en aval (46°29'N., 75°18'O.) vers le lac François		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
5.1	Boutin, Lac (46°16'N., 76°06'O.) Canton Bouchette		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
6.1	Bran de Scie, Lac (45°47'06"N., 76°10'45"O.) Canton Aldfield		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
8.1	Brown, Lac (45°50'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
9.1	Camps, Lac des (46°56'31"N., 75°42'12"O.)		a) Ombles  b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre  b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
9.2	Cap, Lac du (46°07'N., 74°44"O.)		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
10.1	Carr, Baie (46°17'N., 76°21"O.) Canton Aunis	ZEC Pontiac	a) Achigans  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin  b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.2	Cèdres, Lac des (46°18'N., 76°07'O.) Cantons Bouchette et Maniwaki		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.3	Cèdres, Petit lac des (46°18'N., 76°07'O.) Cantons Bouchette et Maniwaki		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.4	Cèdres, Petit ruisseau des (46°16'N., 76°05'O.) Canton Bouchette Émissaire du lac des Cèdres, de sa source jusqu'à son embouchure dans le Petit lac des Cèdres		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.01	Chantier, Lac du (Shanty) (45°47'20"N., 76°11'10"O.) Canton Aldfield		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.1	Charette, Lac (45°41'N., 74°54'O.)		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.2	Charette, Lac (46°18'N., 74°55'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.3	Chicots, Lac des (46°31'32"N., 76°23'09"O.) Canton Isle-de-France	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du troisième vendredi de mai
13.1	Clair, Lac (45°48'N., 74°44'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
15.1	Cole, Lac (45°45'N., 75°28'O.) Canton Derry Tous les tributaires de ce lac		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.1	Coulonge, Rivière La partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge (45°52'N., 76°41'O.)		a) Esturgeons b) Maskinongé  c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
17.2	Creux, Lac (45°56'30"N., 75°42'30"O.)		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.3	Croche, Lac (46°07'N., 74°46'O.)		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.3.1	Dépôt, Lac du (45°59'N., 76°41'O.) Canton Pontefract		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.4	Désert, Lac (46°35'N., 76°18'O.) Cantons Angoumois et Maine (1) Le lac et son émissaire à l'exclusion des paragraphes (2) et (3)  (2) La baie Fournier, de l'extrémité nord de la baie jusqu'à une ligne joignant les deux îles de roche situées dans le rétrécissement entre la baie et le lac	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans  b) Touladi  c) Autres espèces  a) Achigans  b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(3) La baie Moose, de l'embouchure du ruisseau venant du lac Larche jusqu'à une ligne joignant le camping situé sur la rive nord-ouest de la baie et l'île lui faisant face sur la rive sud-est de la baie		a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
18.1	Doyon, Lac (46°11'N., 77°17'O.) Canton Dulhut	ZEC Saint-Patrice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du lundi suivant le dimanche 3 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.2	Duffy, Lac (46°18'N., 75°26'O.) Canton Kiamika		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.3	Dumbell, Lac (46°16'N., 75°24'O.) Canton Kiamika		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.1	Écorces, Lac des (46°53'46"N., 75°19'08"O.) Canton Lathbury	Réserve faunique Papineau-Labelle	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 23 juin au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
20.01	Estelle, Lac (46°40'38"N., 76°20'15"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.1	Ferme, Lac de la (46°25'N., 77°21'O.) Cantons Marche et La Tourette	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.1.1	Ferme, Lac de la (46°01'N., 75°06'O.) Canton Preston		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
20.2	Foin, Lac à (46°17'N., 75°27'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
21.1	Forster, Lac (Croche) (46°23'N., 76°34'O.) Canton Perche	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
21.2	François, Lac (46°30'N., 75°18'O.) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un point situé à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François		<i>a)</i> Dorés <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
23.01	(46°29'N., 75°19'O.) Gagamo, Lac (46°40'N., 76°32'O.) Canton Picardie	ZEC Bras-Coupé-Désert	<i>a)</i> Achigans <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
23.02	Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'N., 75°02'O.) Cantons Addington et Preston		<i>a)</i> Ombles, truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
23.1	Gardner, Lac (46°14'N., 75°27'O.)		<i>a)</i> Ombles, truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
23.2	Gatineau, Rivière (46°06'45"N., 76°59'00"O.) Cantons Wright et Northfield La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval		<i>a)</i> Achigans, esturgeons, maskinongé <i>b)</i> Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>c)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
25.1	Green, Lac (45°46'N., 74°56'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		<i>a)</i> Truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> le 31 décembre de 23 h à 24 h <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.01	Heney, Lac (46°02'N., 75°55'O.) Cantons Hincks et Northfield		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.1	Hibou, Lac au (46°17'N., 76°20'O.) Canton Aunis	ZEC Pontiac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
30.1	Howard, Lac (Bowden Nord) (46°24'00"N., 76°16'40"O.) Canton Béliveau	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.2	Ignace, Rivière Canton Picardie La partie comprise entre le pont traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et une ligne joignant les embouchures du ruisseau de la Perdrix Blanche et du ruisseau venant du lac Chabot	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
30.3	Jackson, Lac (45°49'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
31.1	Jumeau, Lac (45°50'N., 74°48'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
32.1	Lacroix, Lac (45°41'N., 74°54'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
33.1	Lamb, Lac (46°29'N., 77°14'O.) Cantons Marche et Rochefort	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi	a) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
38.1	Lyon, Lac (46°15'N., 75°25'O.)		<i>a)</i> Ombles, truites	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.01	Maine, Lac du (46°40'00"N., 76°13'30"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	<i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
39.1	Marteau, Lac du (46°31'N., 76°17'O.) Canton Angoumois	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
39.2	McCann, Lac (46°25'N., 77°18'O.) Canton La Tourette	ZEC Saint-Patrice	<i>a)</i> Touladi	<i>a)</i> Du lundi suivant le 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
40.01	McPhee, Lac (46°16'N., 75°28'O.) Canton Dudley		<i>a)</i> Ombles, truites	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
40.02	Meech, Lac (45°32'N., 75°54'O.) Canton Hull Sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau Tous les tributaires de ce lac		<i>a)</i> Achigans	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
40.03	Mills, Lac (45°47'N., 76°46'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		<i>a)</i> Truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> le 31 décembre de 23 h à 24 h <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
40.04	Moitié, Lac de la (46°39'40"N., 76°28'32"O.) Canton Picardie	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
40.05	Montagne, Lac de la (45°49'N., 74°47'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.1	Mooney, Lac (46°18'N., 76°23'O.) Cantons Aunis et Artois	ZEC Pontiac	b) Autres espèces a) Achigans	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
40.2	Moore, Lac (46°19'N., 76°25'O.) Canton Artois	ZEC Pontiac	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
40.2.1	Moose, Lac (45°48'N., 75°50'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
40.3	Moreau, Lac (46°18'N., 74°54'O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41.1	Noire, Rivière (45°54'N., 76°57'O.) Canton Waltham De son embouchure dans la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont		b) Autres espèces a) Esturgeons b) Maskinongé	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
42.1	Original, Lac à l' (45°48'16"N., 74°49'41"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
42.1.2	Otter, Lac (45°48., 77°47O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
			a) Truites	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
42.2	Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55"N., 75°00'34"O.)		a) Ombles	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
42.3	Paquin, Lac (46°08'N., 73°03'O.) Canton Wright		a) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Ombles, touladi, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Pemichangan, Lac (46°05'N., 75°45'O.) Cantons Blake et Hincks		a) Achigans	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, touladi, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Autres espèces	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.2	Perche, Lac (45°57'20"N., 75°41'14"O.) Canton Bowman		a) Truites	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
43.3	Perdu, Lac (46°17'N., 75°24'O.) Canton Kiamika		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.1	Philo, Lac (46°23'44"N., 76°17'34"O.) Canton Béliveau	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
45.2	Picanoc, Rivière (46°04'N., 76°03'O.) Canton Wright La partie comprise entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Gatineau		a) Achigans, esturgeons maskinongé	a) Même que pour la zone 10 selon la partie I
			b) Ombles, ouananiche, touladi, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
47.1	Pinceau, Lac du (46°18'N., 77°41'O.) Canton Aberdeen	ZEC Rapides des Joachims	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
49.01	Poisson Blanc, Lac (46°45'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
49.1	Pont, Lac du Le lac et son émissaire (46°40'N., 76°16'O.) Canton Maine	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans  b) Touladi  c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.1	Puant, Lac (46°16'N., 75°24'O.)		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
50.1.1	Pumpkinseed, Lac (45°50'N., 74°47'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
50.2	Pythonga, Lac (46°23'N., 76°26'O.) Canton Artois	ZEC Pontiac	a) Achigans  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
50.2.1	Quai, Lac du (46°39'42"N., 76°26'28"O.) Canton Picardie	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3	Rainville, Lac (46°07'N., 77°16'O.) Canton Sheen	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3.1	Raoul, Lac (46°30'00"N., 76°21'30"O.) Canton Angoumois	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3.2	Redmond, Lac (46°41'37"N., 76°21'23"O.) Canton Maine	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3.3	Renversis, Lac (46°06'N., 74°45'O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
50.4	Réserve, Lac (45°56'29"N., 75°41'38"O.)		b) Autres espèces a) Ombles	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
50.5	Ricard, Lac (46°27'N., 77°21'O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	b) Autres espèces Toutes les espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.6	Rock, Lac (46°14'N., 77°30'O.) Canton Malakoff	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 20 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
50.7	Rond, Lac Le lac et son émissaire jusqu'au pont l'y enjambant (46°39'N., 76°15'O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé-Désert	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.8	Rough, Lac (45°49'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
52.1	Saint-Antoine, Lac (46°24'N., 75°10'O.) Canton Montigny		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
53.1	Saint-Patrice, Lac (46°22'N., 77°20'O.) Cantons Dontenwill et La Tourette	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi b) Autres espèces	a) Du lundi suivant le dimanche 25 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
53.2	Scellier, Lac (46°03'35"N., 75°01'00"O.)		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
54.1	Séguin, Lac (46°27'15"N., 76°41'00"O.) Canton Flandre	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
56.1	Skunk Lac (46°30'N., 77°19'O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.01	Sugarbush, Lac (45°46'N., 74°56'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
57.1	Taggart, Lac (46°27'N., 77°19'O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.2	Taggart #2, Lac (46°27'53"N., 77°20'35"O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.3	Taggart #3, Lac (46°28'20"N., 77°21'14"O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.4	Taunton, Lac (45°47'N., 74°50'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
57.5	Tilley, Lac (46°38'00"N., 76°36'00"O.) Canton Lorraine	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.1	Tricorne, Lac (45°47'26"N., 74°50'56"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Omble b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
58.1.1	Trois Pointes, Lac aux (45°51'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
58.1.2	Troy, Lac (46°28'50"N., 76°19'50"O.) Canton Angoumois	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.2	Truite, Lac à la (46°05'N., 75°45'O.) Canton Blake		a) Achigans b) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
58.3	Verra, Lac (46°06'N., 74°45'O.)		c) Ombles, touladi, truites  d) Autres espèces a) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.1	Vert, Lac (46°10'N., 75°29'O.) Canton McGill (Notre-Dame-du-Laus)		b) Autres espèces a) Ombles, truites	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.1.1	Vert, Lac (45°54'N., 76°36'O.) Canton Villeneuve (Val-des-Bois)		b) Autres espèces a) Ombles, truites	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.2	Walsh, Lac (46°20'N., 76°19'O.) Cantons Artois et Béliveau	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	b) Autres espèces a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.3	Welches, Lac (46°11'N., 77°31'O.) Canton Malakoff	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
59.4	Weldie, Lac (46°43'N., 76°39'O.) Canton Hainaut	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans  b) Autres espèces	Du lundi suivant le dimanche 13 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
59.5	Willard, Lac (46°42'N., 76°33'O.) Canton Picardie	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans  b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai

293. La colonne IV des alinéas 1a), 2a), 3a), 4a), 5a), 6a), 7a), 9a), 10a) et 11a) de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

294. Les colonnes II à IV de l'article 12 de la partie VI de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
12.	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Truites	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 10 selon la partie I	c) Même que pour la zone 10 selon la partie I

295. La colonne IV des alinéas 13a), 14a) et 15a) de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
13.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

296. La colonne II de l'article 7.1 de même que la colonne III des articles 4, 7.1 et 8 de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
4.		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
7.1	s/o	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.		Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

297. La colonne IV des alinéas 1b)c)f)g)h)i) de la partie II de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	<p>b) Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p>

298. La colonne IV des articles 1 et 9 et des alinéas 2h), 3i), 4i), 5g), 6g), 7i), 10i), 11(2)h) et 13i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
2.	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
3.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
10.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. (2)	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
13.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

299. La colonne I de l'article 14 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>
14.	Castelneau, Ruisseau (46°44'N., 75°00'O.) Canton Brunet La partie comprise entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré

300. La colonne IV des alinéas 15*i*), 17*i*), 18*h*) et 19*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
15.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	<i>h</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

301. La colonne I de l'article 20 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>
20.	Cornes, Rivières des La partie comprise entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes (46°42'N., 75°09'O.) canton Brunet ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika

302. La colonne IV de l'article 21 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
21.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II

303. La colonne III de l'alinéa 22*e*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>
22.	<i>e</i> ) Achigans, maskinongé

304. La colonne IV de l'alinéa 22h) et de l'article 23 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
22.	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II

305. Les colonnes III et IV des articles 24 et 25 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
24.	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin
25.	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin

306. La colonne IV de l'alinéa 26i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
26.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

307. Les colonnes III et IV de l'article 27 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
27.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 11 selon la partie I

308. La colonne IV des articles 30 et 33 et des alinéas 28i), 29i), 31g)i), 32h), 34c)i) et 35i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
28.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
31.	<i>g)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
33.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II

<b>Article</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Période de fermeture</b>
34.	<i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**309.** La colonne I du paragraphe 36(1) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I</b> <b>Nom et position</b>
36. (1)	Kiamika, Rivière (46°44'N., 75°00'O.) Canton Brunet (1) La partie comprise entre le pont de la route 117 (46°33'25"N., 75°21'55"O.) situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et le pont de la route 311 (46°35'N., 75°18'O.)

**310.** La colonne IV de l'article 42 et des alinéas 36(1)*h*)(2)*h*), 37*i*), 38*i*), 39*i*), 40*h*) et 41*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Période de fermeture</b>
36. (1)	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2)	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
37.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
42.	<i>a)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin <i>b)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin <i>c)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet <i>d)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

**311.** Les colonnes III et IV de l'article 43 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III</b> <b>Espèce</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Période de fermeture</b>
43.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 11 selon la partie I

312. La colonne IV des articles 44, 49, 50 et des alinéas 45*i*), 46*i*), 47*i*), 48*i*) et 51*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
44.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
45.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
46.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
47.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
48.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
50.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième vendredi de juin c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième vendredi de juin d) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième vendredi de juin
51.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

313. Les colonnes I, III et IV de l'article 52 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
52.	Philomène, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène (46°39'N., 75°51'O.) Canton Sicotte	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin

314. La colonne IV de l'article 58 et des alinéas 53*i*), 54*i*), 55*i*), 56*i*), 57*i*), 59*i*) et 60*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
53.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
59.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
60.	<i>i</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

315. La partie III de l'annexe XI du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Alces, Lac (47°57'N., 75°58'O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
10.1	Brochet, Ruisseau (46°33'N., 75°35'O.) Canton Robertson La partie comprise entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
21.1	Courtemanche, Lac (46°43'N., 75°33'O.) Canton Major		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.2	Cyprés, Lac au (46°52'N., 75°12'O.) Canton Décarie		<i>a</i> ) Achigans, maskinongé <i>b</i> ) Brochets, dorés <i>c</i> ) Esturgeons <i>d</i> ) Grand corégone <i>e</i> ) Ombles, touladi  <i>f</i> ) Autres espèces	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin <i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e</i> ) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>f</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.1	Ewart, Lac (46°56'N., 75°52'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.2	Frime, Lac (47°55'N., 76°00'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
33.1	Kettle, Lac (47°07'N., 75°46'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
36.1	Lacelle, Lac (47°14'N., 75°43'O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 11 selon la partie I
45.1	McTierman, Lac (47°14'N., 75°44'O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 11 selon la partie I
47.1	Ouellette, Ruisseau (46°42'N., 75°25'O.) Canton Gravel La partie comprise entre son embouchure dans le lac des Journalistes et un point situé à 200 m en amont et un point situé à 50 m en aval		a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Esturgeons	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
			d) Ombles, ouananiche, touladi, truites	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			e) Autres espèces	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
52.1	Philomène, Baie (46°42'N., 75°50'O.) Canton Sicotte La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont		Toutes les espèces	Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
54.1	Poissons, Lac aux (46°37'N., 74°49'O.) Canton Mousseau		a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date et du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre
			c) Esturgeons	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
			d) Grand corégone	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			<i>e)</i> Ombles, truites	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>f)</i> Ouananiche, touladi	<i>f)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>g)</i> Autres espèces	<i>g)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre
55.1	René, Lac (46°37'N., 75°41'O.)		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.1	Saguay, Lac (46°30'N., 75°08'O.) Canton Boyer		<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			<i>c)</i> Esturgeons	<i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
			<i>d)</i> Grand corégone	<i>d)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>e)</i> Ombles, ouananiche, touladi	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>f)</i> Autres espèces	<i>f)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.1	Scothman, Lac (46°46'N., 75°36'O.) Canton Major		<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			<i>c)</i> Esturgeons	<i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
			<i>d)</i> Grand corégone	<i>d)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>e)</i> Ombles, ouananiche, touladi	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>f)</i> Autres espèces	<i>f)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.2	Serpolet, Lac (46°57'N., 75°25'O.) Canton Pau		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

316. Les colonnes III et IV des articles 1, 2, 3 et 4 de la partie V de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
3.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
4.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

317. La colonne III des articles 1, 4 et 8 de la partie I de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
8.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

318. La colonne III des alinéas 3b)f)g) de la partie II de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
3.	b) 6 en tout f) 2 en tout g) s/o

319. La colonne IV de l'article 3 de la partie II de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

320. La colonne IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
8.	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

321. La partie III de l'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne II Territoire</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
7.1	Esker, Lac (46°51'N., 77°52'O.) Canton Saint-Pons		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
7.2	Femmes, Lac des (46°42'N., 76°44'O.) Canton Lorraine		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
13.1	Michel, Lac (46°41'N., 76°44'O.) Canton Lorraine		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

322. Les colonnes II, III et IV des articles 20.1 et 20.2 de la partie VI de l'annexe XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne II Espèce</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
20.1	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la réserve faunique La Vérendrye selon la partie II	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.2	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
	b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la réserve faunique La Vérendrye selon la partie II	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

323. La partie VI de l'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Café, Lac (46°41'N., 76°50'O.) Canton Dauphiné	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
16.1	Mewab, Lac (46°44'N., 76°44'O.) Canton Hainaut	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
20.01	Saint-Amand, Lac (46°52'N., 77°12'O.) Canton Doutreleau	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

324. La colonne III des articles 1, 4 et 7 de la partie I de l'annexe XIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 16 avril au 14 juin
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

325. Les colonnes III et IV de l'article 2.1 de la partie III de l'annexe XIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1.	a) Ombles	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I

326. La partie III de l'annexe XIV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Adam, Lac (47°26'06"N., 75°36'43"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I
1.1	Dirk, Lac (47°25'53"N., 75°35'01"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I
2.01	Pam, Lac (47°26'40"N., 75°29'18"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I
2.2	Vagnier, Lac (47°22'52"N., 75°29'03"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I

327. La partie VI de l'annexe XIV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
19.1	Stramond, Lac (47°38'N., 76°01'O.)	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I

328. La colonne III des articles 4, 6, 7, 8 et 10 de la partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Période de fermeture</b>
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
8.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

329. La colonne IV des alinéas 2*f*) à *j*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
2.	<i>f</i> ) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>g</i> ) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>h</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>i</i> ) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>j</i> ) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

330. La colonne III de l'alinéa 5*f*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
5.	<i>f</i> ) 10 en tout

331. La colonne IV des alinéas 5*h*) et 6*f*) à *i*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
5.	<i>h</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
6.	<i>f</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	<i>g</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	<i>h</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	<i>i</i> ) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

332. La colonne III de l'alinéa 11*f*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
11.	<i>f</i> ) 10 en tout

333. La colonne IV de l'alinéa 11h) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>h)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

334. La colonne III de l'alinéa 13f) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
13.	<i>f)</i> 10 en tout

335. La colonne IV de l'article 16 de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
16.	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>a)</i> Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> <li><i>b)</i> Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> <li><i>c)</i> Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> <li><i>d)</i> Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin</li> <li><i>e)</i> Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> <li><i>f)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril</li> <li><i>g)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril</li> <li><i>h)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril</li> <li><i>i)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril</li> <li><i>j)</i> Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> </ul>

336. La colonne III de l'alinéa 18c) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
18.	<i>c)</i> 3 en tout

337. La colonne IV des alinéas 18f)g)i), 19b) à j) et 20f) à i) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
18.	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</li> <li><i>g)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</li> <li><i>i)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</li> </ul>
19.	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>b)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai</li> <li><i>c)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai</li> <li><i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai</li> <li><i>e)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai</li> <li><i>f)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai</li> </ul>

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
20.	f) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
	g) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
	h) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
	i) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril

338. La colonne III de l'alinéa 21f) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
21.	f) 10 en tout

339. La colonne IV des articles 23, 25, 27, 28 et des alinéas 26a) et 29b) à k) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
23.	a) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
25.	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	j) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
26.	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
27.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
28.	a) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
29.	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai

---

	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>

---

- h)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
  - i)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
  - j)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
  - k)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
- 

340. La colonne IV des articles 1, 3, 4 et 5 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>

---

- 1. Même que pour la zec Wessonneau selon la partie II
  - 3. Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
  - 4. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
  - 5. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
- 

341. Les colonnes III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

---

	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Espèce</b>	<b>Période de fermeture</b>
7.	<i>a)</i> Ombles, touladi, truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin

---

342. La colonne IV des articles 8, 10 et 11 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>

---

- 8. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
  - 10. Même que pour la réserve faunique des Laurentides selon la partie II
  - 11. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
- 

343. Les colonnes III et IV de l'article 12 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

---

	<b>Colonne III</b>	<b>Colonne IV</b>
<b>Article</b>	<b>Espèce</b>	<b>Période de fermeture</b>
12.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin

---

344. La colonne IV des articles 15, 16, 17 et des alinéas 20(2)b)c) (3)b)c) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
15.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
16.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
17.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20. (2)	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
(3)	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

345. Les colonnes III et IV de l'article 23 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

346. La colonne IV de l'article 24 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
24.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

347. Les colonnes III et IV des articles 29 et 30 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.	a) Maskinongé b) Autres espèces	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I

348. La colonne IV de l'article 31 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
31.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet

349. Les colonnes II et IV de l'article 32 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Territoire	Colonne IV Période de fermeture
32	ZEC Mitchinamecus et Pourvoirie Menjo	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

350. Les colonnes III et IV des articles 33 et 34 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
34.	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin

351. La colonne IV des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
39.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi 1 <sup>er</sup> août ou à celui le plus proche de cette date
40.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi 1 <sup>er</sup> août ou à celui le plus proche de cette date
41.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
42.	Même que pour le lac Daglan selon l'article 23 de la partie V
43.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin

352. Les colonnes III et IV des articles 44 et 46 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
44.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
46.	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre

353. La colonne IV des articles 49, 51 et 52 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
49.	Même que pour la zec Normandie selon la partie II
51.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II
52.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II

354. Les colonnes III et IV de l'article 53 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
53.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

355. La colonne I de l'article 54 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
54.	Duchesnay, La station forestière de Tous les plans d'eau de ce territoire décrit au décret 1353-90 édicté en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'exclusion du lac au Chien (46°57'N., 71°43'O.) mentionné à l'article 30 de la partie III

356. La colonne IV des articles 56, 57, 58 et 59 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
56.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
57.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
58.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
59.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

357. La colonne I de l'article 60 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
60.	Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre les bornes situées aux points (47°23'30"N., 71°59'47"O.) et (47°23'18"N., 71°58'47"O.) Canton Larue

358. La colonne IV de l'article 61 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
61.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

359. Les colonnes III et IV de l'article 62 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
62.	Toutes les espèces	Du dernier lundi d'août au vendredi 7 mars ou à celui le plus proche de cette date et du lundi 17 mars ou celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

360. La colonne IV de l'article 63 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
63.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

361. Les colonnes III et IV de l'article 65 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
65.	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin

362. La colonne IV de l'article 66 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
66.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

363. Les colonnes III et IV de l'article 67 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
67.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième vendredi de mai

364. La colonne IV des articles 68, 73, 75, 77, 79 et de l'alinéa 70b) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
68.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
70.	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
73.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
75.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 21 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
77.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
79.	Même que pour la zec de la Croche selon la partie II

365. Les colonnes III et IV de l'article 80 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
80.	a) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

366. La colonne IV des articles 81, 83 et 85 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
81.	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
83.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
85.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

367. Les colonnes III et IV des articles 86 et 90 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
86.	a) Ombles	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.	a) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
	b) Ombles, touladi, truites	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet

368. La colonne IV des articles 91, 92 et 94 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
91.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
92.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
94.	Même que pour la zec Lesueur selon la partie II

369. Les colonnes III et IV de l'article 95 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
95.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin

370. La colonne IV des articles 98, 99, 101, 102 et 104 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
98.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
99.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
101.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
102.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
104.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

371. Les colonnes III et IV des articles 106 et 107 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
106.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II
107.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

372. La colonne IV des articles 108, 110, 113, 114, 115 et 116 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
108.	Même que pour la zec Tawachiche selon la partie II
110.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
113.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
114.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
115.	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du troisième dimanche de juillet
116.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II

373. Les colonnes III et IV de l'article 117 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
117.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

374. La colonne IV de l'alinéa 118*b*) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
118.	<i>b</i> ) Même que pour la zone 15 selon la partie I

375. Les colonnes III et IV de l'article 122 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
122.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 22 juillet ou à celui le plus proche de cette date

376. La colonne IV des articles 123 et 124 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
123.	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du quatrième jeudi de mai
124.	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet

377. La colonne I de l'article 125 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
125.	Miroir, Lac Son émissaire (47°46'N., 72°10'O.) Canton Lescarbot

378. Les colonnes I, III et IV des paragraphes 126(1) (2) de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèces	Colonne IV Période de fermeture
126.	Mitchinamecus, Rivière	a) Brochets, dorés	a) Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(1) La partie comprise entre un point situé à 600 m en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48"N., 74°57'37"O.) et le lac Long (47°39'28"N., 74°42'38"O.)	b) Autres espèces	b) Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre un point situé à 1000 m en aval du Dépôt-Carrier (47°27'48"N., 74°57'37"O.) et un point situé à 600 m en amont de ce point	Toutes les espèces	Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin

379. La colonne I de l'article 127 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
127.	Moisie, Rivière (47°23'37"N., 71°59'15"O.) Canton Larue La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées à (47°23'42"N., 71°59'12"O.)

380. La colonne IV de l'article 128 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
128.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin

381. Les colonnes I et IV de l'article 129 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
129.	Montmorency, Forêt d'enseignement et de recherche Tous les plans d'eau, à l'exclusion du lac Piché (47°55'N., 71°38'O.)	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

382. Les colonnes III et IV de l'article 134 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
134.	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

383. La colonne IV des articles 136, 137, 138, 140, 142, 146, 147 et 148 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
136.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
137.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
138.	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
140.	Même que pour le lac Partage selon l'article 135.2 de la partie III
142.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 21 mai ou de celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
146.	Même que pour la zec Lesueur selon la partie II
147.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
148.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

384. Les colonnes III et IV de l'article 150 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II

385. La colonne IV de l'article 151 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
151.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

386. Les colonnes III et IV de l'article 154 la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
154.	a) Maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

387. La colonne IV de l'article 155 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
155.	Même que pour la zec Lavigne selon la partie II

388. Les colonnes I et IV de l'article 158 la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
158.	Sciar, Lac (Morin) (46°31'N., 73°54'O.) Canton Gamelin	Même que pour le lac Sciar selon l'article 73 de la partie V

389. Les colonnes III et IV de l'article 160 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
160.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

390. La colonne IV des articles 161, 162 et 163 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
161.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
162.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
163.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

391. Les colonnes III et IV de l'article 164 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
164.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

392. La colonne IV de l'article 165 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
165.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

393. La colonne I de l'article 167 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
167.	Termites, Lac des (47°43'N., 72°40'O.) Canton Chasseur Pourvoirie Domaine Touristique

394. La colonne IV de l'alinéa 169a) et de l'article 170 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
169.	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
170.	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

395. Les colonnes III et IV des articles 173, 175 et 177 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
173.	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
175.	a) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
	b) Ombles, touladi, truites	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet
177.	Toutes les espèces	Du dernier lundi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

396. La colonne IV des articles 178, 179 et 180 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
178.	Même que pour la zec de la Croche selon la partie II
179.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II
180.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

397. La partie III de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Sans nom, Lac (47°38'N., 72°50'22"O.) Canton Langelier	ZEC de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.2	Sans nom, Lac (47°38'N., 72°50'53"O.) Canton Langelier	ZEC de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.3	Sans nom, Lac (47°38'N., 72°51'13"O.) Canton Langelier	ZEC de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.4	Sans nom, Lac (à l'Ours) (47°13'07"N., 74°14'30"O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.5	Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15"N., 74°09'52"O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.6	Sans nom, Lac (Dédé) (47°15'28"N., 74°07'59"O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.7	Sans nom, Lac (Fred) (47°13'N., 74°08'O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi 15 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.8	Abattoir, Lac de l' (47°02'N., 75°22'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.9	Abraham, Lac (47°05'N., 74°48'O.)	ZEC Mazana	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
2.01	Aigles, Lac des (47°01'N., 73°26'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
2.1	Albert, Lac (47°19'N., 73°25'O.) Canton Bisailon Pourvoirie Le domaine Vignerod		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Alice, Lac (47°45'N., 72°23'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
3.2	Alouette, Lac (47°25'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.1	Armand, Lac (47°44'N., 72°26'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
6.2	Arthur, Lac (47°26'N., 73°09'O.) Canton Harper Pourvoirie J.E. Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.1	Audy, Lac (47°43'N., 72°31'O.) Canton Chasseur Pourvoirie Le Rochu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.3	Aurore, Lac de l' (46°28'N., 73°36'O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
7.4	Ayotte, Lac (46°25'N., 73°47'O.) Auberge La Barrière		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Baril, Lac (46°25'N., 73°41'O.) Pavillon Basilières		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.1	Beauséjour, Lac (47°35'N., 71°18'O.) Canton Provost	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.2	Bernard, Lac (Zéro) (46°24'N., 73°41'O.) Pavillon Basilières		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.3	Becquet, Lac (47°26'N., 74°53'O.)	ZEC Normandie	a) Dorés  b) Ombles, touladi  c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
12.4	Bec-Scie, Lac du (47°57'40"N., 72°17'20"O.) Canton Biart Son tributaire à partir du lac Glory (47°58'N., 72°18'O.) Son émissaire jusqu'au lac Boivin (47°57'N., 72°18'O.)	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.1	Bienvenu, Lac (46°32'N., 73°05'O.) Canton Belleau Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.2	Bill, Lac (46°54'N., 73°18'O.) Canton Arcand	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
13.3	Blanc, Lac (46°24'N., 73°33'O.) Pourvoirie Saint-Damien		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.4	Bleu, Lac (47°24'N., 72°26'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
13.5	Bois-Franc, Lac du (46°32'N., 73°58'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
13.5.1	Bois-Franc, Lac (46°30'12'N., 73°42'07'O.) Pourvoirie L. Dufour Saint-Zénon		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.5.2	Bois-Franc, Petit lac (46°30'16'N., 73°42'52'O.) Pourvoirie L. Dufour Saint-Zénon		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.6	Bostonnais, Rivière (47°28'N., 72°47'O.) Canton Mailhot La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155		a) Achigans, maskinongé  b) Brochets, dorés  c) Ombles, truites  d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai  c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.6.1	Botte, Lac de la (47°43'N., 72°22'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
13.6.2	Bouchard, Lac (46°57'N., 73°14'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
13.7	Bouchette, Lac (46°29'N., 73°45'O.) Pourvoirie Trudeau		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.8	Bouleau, Lac du (46°26'N., 73°30'O.) Canton Gauthier	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
13.9	Boudeaux, Lac des (46°33'N., 73°02'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.10	Boulter, Lac (46°53'N., 73°06'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
13.11	Bras, Lac du (47°45'N., 72°01'23''O.) Canton Lescarbot Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46'N., 72°01'O.) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45'N., 72°01'O.)	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14.1	Brochets, Lac aux (47°42'N., 72°32'O.) Canton Chasseur Pourvoirie Le Rochu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Cabasta, Lac (47°31'N., 74°33'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.1	Cadotte, Lac (46°57'N., 73°37'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
21.1	Caribou, Lac (Ovila) (46°26'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.2	Carmelle, Lac (46°38'N., 73°53'O.) Pourvoirie Kanamouche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.3	Carole, Lac (46°56'N., 74°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.01	Castor, Lac (47°30'N., 72°54'O.) Canton Hunterstown Pourvoirie du Lac Blanc		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.1	Castor, Lac du (Fontaine) (46°26'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
25.3	Castor, Petit lac (47°25'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.1	Cerf Solitaire, Lac du (47°26'N., 73°15'O.) Cantons Bisailon et Obscamps Pourvoirie J.E. Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.1	Châteauvert, Lac (47°40'N., 73°55'O.) Cantons Laliberté, Amyot et Châteauvert		a) Touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
30.1	Chienne, Lac à la (47°02'N., 73°31'O.) Canton Bréhault	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
30.1.1	Chute, Lac de la (46°28'28"N., 73°23'29"O.) Centre du Pourvoyeur Mastigouche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.1	Clair, Lac (Victor) (46°27'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.2	Clair, Lac (47°01'N., 75°29'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
32.3	Clara, Lac (46°53'N., 73°08'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
34.1	Coeur, Lac en (46°23'N., 73°54'O.) Pourvoirie Coin Lavigne		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.1	Conscrit, Lac (46°40'N., 74°53'O.)	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
38.1	Courge, Lac de la (47°57'N., 72°35'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
40.1	Croche, Lac (47°42'N., 72°22'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
41.2	Cuvette, Lac (47°04'N., 75°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
42.1	Dallaire, Lac (47°19'N., 72°37'O.) Canton Pothier	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
47.1	Delta, Lac (47°14'N., 74°50'O.)		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
47.2	Dempsey, Lac (47°13'N., 73°16'O.) Canton Geoffrion	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
48.1	Deschênes, Lac (47°44'N., 72°35'O.) Canton Chasseur	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
48.2	Descoteaux, Lac (46°59'N., 73°33'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
50.1	Dorés, Lac aux (47°58'48"N., 72°16'O.) Cantons Rhodes et Biart Son tributaire à partir du lac Pluie (47°59'N., 72°16'O.) Son émissaire jusqu'au Grand lac Bostonnais (47°59'N., 72°17'O.)	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
58.1	Eau Claire, Lac à l' (47°20'N., 75°21'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.1	Échelle, Lac de l' (47°24'N., 73°08'O.) Canton Harper Pourvoirie J.E.Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
63.2	Épinette, Lac de l' (47°50'N., 72°31'O.) Canton Borgia	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
68.2	Famille No 1, Lac (47°23'N., 73°09'O.) Canton Harper Pourvoirie J.E.Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.01	Flâneur, Lac (47°57'N., 72°35'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
70.1	Foin, Lac du (46°33'N., 73°03'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.2	Foin, Grand lac à (47°13'N., 75°20'O.)	ZEC Lesueur	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin
72.1	Four, Lac (47°09'N., 74°56'O.)	ZEC Normandie	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
73.1	Froid, Lac (46°24'N., 73°51'O.) Canton Tracy	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
74.1	Full, Lac (47°08'N., 74°56'O.)	ZEC Normandie	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
75.1	Garreau, Lac (46°11'31"N., 73°47'14"O.) Pourvoirie la Détente		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
78.01	Glacier, Lac au (46°56'N., 73°29'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
78.1	Glory, Lac (47°57'54"N., 72°17'34"O.) Son tributaire à partir de sa source	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
78.2	Gobin, Lac (46°56'N., 73°30'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
78.3	Godin, Lac (Canard) (46°18'N., 73°55'O.) Pourvoirie du Lac Croche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.1	Gosford, Rivière (46°56'40"N., 72°45'55"O.) La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et les bornes situées à 200 m en amont de ce barrage		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
80.2	Goudron, Lac du (47°56'N., 72°12'O.) Canton Rhodes	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
81.1	Grenier, Lac (46°34'N., 73°02'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
81.1.1	Grosbois, Lac (47°07'N., 72°49'O.) Canton Boucher		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
81.2	Guêpe, Lac (46°20'N., 73°52'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
82.1	Haine, Lac (47°22'N., 74°52'O.)	ZEC Normandie	a) Dorés b) Ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
82.1.1	Harbison, Lac (47°32'N., 73°39'O.) Canton Laporte	ZEC Frémont	c) Autres espèces Toutes les espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 1 <sup>er</sup> juillet ou à celui le plus proche de cette date
82.2	Hart, Lac (47°05'N., 73°04'O.) Canton Polette et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
84.01	Henri-Mercier, Lac (47°29'N., 71°35'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
84.1	Hilda, Lac (46°59'N., 73°30'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
85.01	Horatio-Walker, Lac (45°32'N., 71°15'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
85.1	Île, Lac à l' (46°26'N., 73°39'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.1	Îles, Lac des (46°28'N., 73°36'O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
86.2	Îles, Lac des (46°22'06"N., 73°44'20"O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
88.1	Iroquois, Lac (46°53'N., 75°03'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
89.1	Jackson, Lac (46°40'N., 72°58'O.) Canton Belleau Pourvoirie Domaine du lac Jackson		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.1	Jobin, Lac (46°26'N., 73°46'O.) Canton Tracy Pourvoirie Trudeau		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.2	Jonc, Lac du (47°58'N., 77°27'O.) Canton Biart	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
92.3	Jumeaux, Lac (47°56'N., 72°31'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
92.4	Kessi, Lac (47°00'N., 72°25'O.) Canton Marmier	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet
92.5	Kiskissink, Lac (47°55'57"N., 72°08'57"O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56'N., 72°09'O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50"N., 72°09'50"O.)	ZEC Kiskissink	a) Brochets, dorés b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du 1 <sup>er</sup> août au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
92.6	Lafleur, Lac (46°57'N., 73°21'O.) Canton Arcand	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
97.01	Lefebvre, Lac (47°01'N., 72°01'O.) Canton Hackett	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du deuxième dimanche de mai
97.1	Lemère, Lac (47°06'N., 72°47'O.) Cantons Boucher et Carignan		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
99.1	Léonard, Lac (46°29'N., 73°50'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
99.2	Lérine, Lac (46°30'N., 74°50'O.)	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
101.1	Loa, Lac (46°55'N., 73°23'O.) Canton Arcand	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
101.2	Louan, Lac (47°17'N., 74°57'O.)		a) Brochets, doré b) Ombles, truites c) Touladi d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
102.1	Loutre, Lac à la (46°27'N., 73°38'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
102.2	Lucille, Lac (46°58'N., 74°54'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.1	Lyna, Lac (47°21'N., 73°24'O.) Canton Bisailon Pourvoirie Le Domaine Vignerod		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.1	Maluron, Lac (47°17'N., 73°02'O.) Canton Turcotte	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
109.1	Manouane, Lac (47°34'N., 74°07'O.) Cantons Laliberté et Sincennes		a) Touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
109.2	Manouane, Rivière La partie située en aval du barrage Kempt (47°32'N., 74°11'O.) jusqu'au lac Manouane (47°33'50'N., 74°08'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
110.1	Marie, Lac (46°23'27'N., 73°51'50'O.) Pourvoirie Saint-Damien		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
114.1	Masque, Lac du (47°12'N., 73°11'O.) Canton Baril	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
114.2	Mastigouche, Petit lac (46°31'N., 73°44'O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
117.1	Méduse, Lac (46°47'N., 72°44'O.)		a) Maskinongé b) Autres espèces	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
119.1	Mérède, Lac (47°14'N., 73°10'O.) Canton Baril Pourvoirie Waban-Aki		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.2	Mica, Lac (46°47'N., 74°01'O.) Pourvoirie Pignon-Rouge		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
122.1	Minitel, Lac (47°57'N., 74°49'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
125.01	Mi-Rond, Lac (47°05'N., 74°55'O.)	ZEC Mazana	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
125.1	Missionnaire, Lac du (46°55'N., 72°34'O.) Cantons Lejeune et Mékinac		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
127.1	Mondonac, Lac (47°24'N., 73°58'O.) Canton Sincennes		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
127.2	Moniuszko, Lac (47°05'N., 75°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
128.1	Montagne, Lac de la (47°41'N., 73°11'O.) Canton Cloutier Pourvoirie Duplessis		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
129.1	Montmorency, Rivière (46°53'N., 71°09'O.) La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Achigans, maskinongé</li> <li>b) Brochets, dorés</li> <li>c) Esturgeons</li> <li>d) Ombles, ouananiche, truites</li> <li>e) Poulamon atlantique</li> <li>f) Saumon atlantique anadrome</li> <li>g) Touladi</li> <li>h) Autres espèces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date</li> <li>b) Du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai</li> <li>c) Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin</li> <li>d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</li> <li>e) le 31 décembre de 23 h à 24 h</li> <li>f) Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai</li> <li>g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai</li> <li>h) le 31 décembre de 23 h à 24 h</li> </ul>
129.2	Morillon, Lac du (47°14'N., 74°50'O.)		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Achigans, maskinongé, ombles, ouananiche, truites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Même que pour la zone 15 selon la partie I</li> </ul>

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
131.1	Mousses, Lac des (47°03'N., 72°12'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
131.2	Munro, Lac (46°28'48"N., 73°27'56'O.) Centre du Pourvoyeur Mastigouche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
131.3	Mutis, Lac (47°13'N., 73°15'O.) Canton Geoffrion	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
131.4	Myrle, Lac (46°57'N., 74°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Nancy, Lac (47°24'N., 71°41'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
133.1	Noir, Lac (de la Vase) (46°28'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.01	Oasis, Lac (47°59'N., 72°36'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
135.1	Orléans, Lac (47°27'N., 72°22'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
135.2	Partage, Lac (47°22'N., 71°49'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
135.3	Perchaude, Lac (46°25'N., 73°12'O.) Canton Hunterstown Pourvoirie du Lac Blanc		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.4	Perdu, Lac (47°04'N., 75°23'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.1	Philimore, Lac (47°25'N., 73°00'O.) Canton Turcotte	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
136.2	Pic-Bois, Lac du (47°25'N., 74°43'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
136.3	Piché, Lac (47°55'N., 71°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.01	Poirier, Lac (48°11'50'N., 73°47'00'O.)		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.1	Poisson-Blanc, Lac (46°23'N., 73°55'O.)		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.1	Pourvoirie Coin Lavigne Prévost, Lac du (47°14'N., 74°58'O.)		a) Brochets, dorés b) Ombles, truites c) Touladi d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.2	Privas, Lac (46°29'N., 73°50'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.1	Quêteux, Lac du (46°29'N., 73°51'O.) Canton Tracy	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.2	Quêteux, Petit lac du (46°29'N., 73°51'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.3	Queue Plate, Lac (46°59'N., 75°34'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
146.1	Râteau, Lac du (46°58'N., 73°30'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
147.1	Régis, Lac (46°56'N., 73°15'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
148.1	Resserré, Lac (46°22'20'N., 73°43'29'O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.1	Rocheleau, Lac (46°44'N., 73°59'O.)		a) Brochets	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.2	Rocheux, Lac (46°22'44"N., 73°45'46"O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		b) Autres espèces Toutes les espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.1	Rouge, Lac (46°33'N., 73°05'O.) Canton Belleau Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.2	Sables, Lac aux (46°53'N., 72°22'O.) Canton Chavigny		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
154.1	Saint-Charles, Lac (46°25'N., 73°47'O.) Pourvoirie La Barrière		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
157.2	Sapin, Lac (46°26'N., 73°30'O.) Canton Gauthier	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces de juin	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi
157.3	Savane, Lac (46°44'N., 74°12'O.) Pourvoirie Vent de la Savane		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
159.1	Sérénité, Lac (45°32'N., 71°15'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
160.01	Shear, Lac (47°27'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
160.1	Shitagoo, Lac (47°29'N., 72°24'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
162.1	Six-Caribous, Lac des (47°30'N., 72°27'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
162.2	Sleigh, Lac (47°05'N., 72°46'O.) Cantons Boucher et Carignan		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
162.3	Soucis, Lac (47°07'N., 73°11'O.) Canton Normand et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
162.4	Stafford, Lac (47°03'N., 72°12'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
163.1	Stein, Lac (47°05'N., 72°13'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
164.1	Sylvain, Lac (Croche) (46°19'N., 73°54'O.) Pourvoirie du Lac Croche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
165.1	Taons, Lac des (47°26'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
166.1	Tellier, Lac (46°22'46"N., 73°44'43"O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
167.1	Terrien, Lac (46°59'N., 72°26'O.) Canton Marmier	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de mai
168.1	Tiney, Lac (46°46'N., 74°09'O.) Pourvoirie Vent de la Savanes		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
168.2	Tousignant, Lac (47°03'N., 73°09'O.) Canton Matawin et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans  b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
169.1	Treize, Lac des (46°28'N., 73°50'O.) Canton Tracy	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
172.1	Truite, Lac à la (47°49'N., 72°38'O.) Canton Borgia	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
172.2	Truite, Lac à la (46°32'N., 73°01'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
172.3	Truite, Petit lac à la (47°17'N., 73°02'O.) Canton Baril	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
175.1	Turnbull, Petit lac (47°26'N., 74°51'O.)	ZEC Normandie	a) Brochets, dorés b) Ombles, touladi, truites	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet
175.2	Turpin, Lac (46°39'N., 74°52'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
177.1	Vacance, Lac (46°23'N., 73°11'O.) Canton Hunterstown Pourvoirie du Lac Blanc		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
179.1	Very, Lac (46°29'N., 73°47'O.) Pourvoirie Trudeau		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
179.2	Voisin, Lac (47°16'N., 72°25'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
179.3	Voûte, Lac en (47°43'N., 72°25'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
180.01	Wapiti, Lac (47°20'N., 75°19'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
180.1	Wessonneau, Lac (47°04'N., 73°05'O.) Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
180.2	William, Lac (47°13'N., 75°08'O.)		a) Brochets, dorés	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Ombles, truites	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
			d) Autres espèces	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

398. La colonne III de l'alinéa 1(2)a) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1. (2)	a) 1

399. La colonne V des alinéas 1(2)a)(ii) b)(i)(ii) c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	a) ii. Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin b) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 30 juin c) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 30 juin

400. La colonne III des alinéas 1(3)a) (4)a) (5)a) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1. (3)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 1 petit
(4)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 1 petit
(5)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 sept.: 1 petit

401. La colonne V de l'alinéa 1(5)a) et du sous-alinéa (5)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (5)	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 30 juin b) ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

402. La colonne I du paragraphe 1(6) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
1. (6)	La partie comprise entre le barrage Bird à Pont-Rouge (46°44'55"N., 71°42'40"O.) et les bornes situées près du stationnement du club Dansereau à Pont-Rouge (46°45'38"N., 71°41'49"O.)

403. La colonne III de l'alinéa 1(6)a) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1. (6)	a) 0

404. La colonne V de l'alinéa 1(6)a) et des sous-alinéa (6)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (6)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

405. La partie IV de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 1(6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
1.	(6.1) La partie comprise entre les bornes situées près du stationnement du club Dansereau à Pont-Rouge (46°45'38"N., 71°41'49"O.) et les bornes situées près de la ligne de transport d'énergie électrique (46°46'40"N., 71°41'05"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(6.2) La partie comprise entre les bornes situées près de la ligne de transport d'énergie électrique (46°46'40"N., 71°41'05"O.) et le barrage du Grand Remous (46°27'28"N., 71°40'31"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
(6.3)	La partie comprise entre le barrage du Grand Remous (46°27'28"N., 71°40'31"O.) et les bornes situées à 100 m en aval de l'île Letarte (46°49'01"N., 71°38'14"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.4)	La partie comprise entre les bornes situées à 100 m en aval de l'île Letarte (46°49'01"N., 71°38'14"O.) et les bornes situées à 100 m en amont de l'île Cantin (46°49'29"N., 71°37'41"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.5)	La partie comprise entre les bornes situées à 100 m en amont de l'île Cantin (46°49'29"N., 71°37'41"O.) et le pont de la route 367 à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (46°50'51"N., 71°37'10"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.6)	La partie comprise entre la route 367 à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (46°50'51"N., 71°37'10"O.) et les bornes situées vis-à-vis la pointe nord de l'île 299 (46°50'58"N., 71°36'03"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
(6.7)	La partie comprise entre les bornes situées vis-à-vis la pointe nord de l'île 299 (46°50'58"N., 71°36'03"O.) et les bornes situées près de l'embouchure du ruisseau Bonhomme (46°51'16"N., 71°34'04"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.8)	La partie comprise entre les bornes situées près de l'embouchure du ruisseau Bonhomme (46°51'16"N., 71°34'04"O.) et un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier (46°54'01"N., 71°31'41"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.9)	La partie comprise entre un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier (46°54'01"N., 71°31'41"O.) et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier (47°06'35"N., 71°22'20"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

406. La colonne V des sous-alinéas 2(1)b)(i)(ii) 2)b)(i)(ii) 3)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
2 (1)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

407. La colonne IV des articles 1, 2, 8, 9, 9.1, 10, 11, 15 et 17 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
1.	Même que pour le lac Inconnu selon l'article 41.1 de la partie V
2.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
9.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
10.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
11.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
15.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
17.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

408. Les colonnes III et IV de l'article 19 de la partie V de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèces</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
19.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

409. La colonne IV des articles 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 44, 46, 47.1, 50.1, 51, 55, 57 et 58 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
22.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
23.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
24.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
26.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
27.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
28.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
31.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
33.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
34.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
35.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
36.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
40.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
41.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
42.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
44.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
46.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
47.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
51.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
55.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
57.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
58.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

410. Les colonnes III et IV de l'article 63 de la partie V de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèces	Colonne IV Période de fermeture
63.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

411. La colonne IV des articles 67, 69 et 70 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
67.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
69.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
70.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

412. Les colonnes I et IV de l'article 73 de la partie V de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
73.	Sciar, Lac (Morin) (46°31'N., 73°54'O.) Canton Gamelin	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai

413. La colonne IV de l'article 73.1, 74, 77, 78 et 79.1 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
73.1	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
74.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
77.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
78.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
79.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

414. La partie V de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
41.1	Inconnu, Lac (46°46'N., 74°50'O.) Canton Castelneau	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

415. La colonne IV de l'article 6 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Colonne IV</b>	
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
6.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

416. Les colonnes III et IV de l'article 22 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III</b> <b>Contingent</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Période de fermeture</b>
22.	a) 2 en tout b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I

417. La colonne IV des articles 26, 32, 35, 38 et 45 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Période de fermeture</b>
26.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

418. La partie VI de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I</b> <b>Nom et position</b>	<b>Colonne II</b> <b>Espèce</b>	<b>Colonne III</b> <b>Contingent</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Période de fermeture</b>
16.1	Dantin, Lac (47°01'N., 74°58'O.)	a) Touladi b) Autres espèces	a) 2 en tout b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41.2	Ribereys, Lac (47°00'N., 74°52'O.) Canton Castelneau	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

419. La colonne III de l'article 1 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 16 avril au 14 juin

420. Les colonnes I à III de l'article 3 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
3.	Dorés		
	a) les eaux de la zone 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	a) 8 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 mai
	b) les lacs sans nom (48°59'57"N., 75°00'33"O.), Mista Atikamekwranan, Nelson et Ventadour mentionnés respectivement aux articles 0.1, 0.15, 0.16 et 1.4 de la partie III	b) 10 en tout	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

421. La colonne III de l'article 4 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

422. La colonne III de l'article 1 de la partie III de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au quatrième vendredi d'avril

423. La partie III de l'annexe XVI du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Sans nom, Lac (49°09'00"N., 76°08'50"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.2	Sans nom, Lac (49°09'04"N., 76°22'41"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.3	Sans nom, Lac (49°09'11"N., 76°32'54"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.4	Sans nom, Lac (49°09'14"N., 76°35'15"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.5	Sans nom, Lac (49°09'18"N., 75°42'44"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.6	Sans nom, Lac (49°12'31"N., 74°56'31"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.7	Sans nom, Lac (49°12'35"N., 74°53'47"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.8	Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé Les petites chutes (49°48'N., 77°47'O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'N., 77°46'O.)		Toutes les espèces	Du jeudi veille du quatrième vendredi de mai au 6 juin
0.9	Eau Rouge, Lac à l' (49°12'37"N., 74°27'17"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.10	Fauvel, Lac (49°09'56"N., 76°36'25"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.11	Feuquières, Lac (49°11'47"N., 74°17'44"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.12	Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac MacIvor (49°48'N., 77°55'O.) et un point correspondant à la limite sud de la zone 17 (49°52'N., 77°48'O.)		Toutes les espèces	Du jeudi veille du quatrième vendredi de mai au 6 juin
0.13	Hébert, Lac (49°11'30"N., 75°18'04"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.14	Némégousse, Lac (49°12'05"N., 74°38'30"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.1	Podeur, Lac (49°09'22"N., 76°36'24"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.2	Robert, Lac (49°12'45"N., 74°22'00"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.3	Valreville, Lac (49°12'21"N., 74°49'17"O.) Canton Chambalon		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.4	Wilson, Rivière La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03"N., 77°51'07"O.) et un point situé à 11 km en amont soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar)		Toutes les espèces	Du 16 avril au 6 juin

424. Les colonnes II et III des articles 1 et 2 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	8 en tout	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2.	8 en tout	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

425. La colonne III de l'article 3 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
3.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

426. Les colonnes II et III de l'article 4 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
4.	20 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 24 avril

427. La colonne III des articles 5 et 6 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
5.	Du 8 septembre au 24 avril
6.	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

428. La partie I de l'annexe XVII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.1	Corégone	s/o	Du 8 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4.1	Perchaude	50	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

429. Les colonnes III et IV des articles 1, 2 et 3 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2.	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3.	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

430. Les colonnes I, III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	Chibougamau, Lac (49°50'N., 74°15'O.)	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	(1) Le lac Chibougamau, à l'exclusion des eaux visées aux paragraphes (2) à (4)	b) Esturgeons c) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	(2) La baie Nepton: La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'15"N., 74°01'00"O.) La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'15"N., 74°02'00"O.)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
	(3) La baie du Club (49°53'25"N., 74°02'50"O.)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
	(4) La baie Girard: La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05"N., 74°03'20"O.)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin

431. Les colonnes III et IV des articles 5, 6, 7, 9 et 10 et des paragraphes 8(1)(2) et 11(1)(2)(3) de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
7.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
8. (1)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
(2)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
10.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
11. (1)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
(2)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
(3)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin

432. La partie III de l'annexe XVII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont (49°23'10"N., 75°08'20"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
1.1	Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40"N., 74°05'10"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 sept. au 30 nov. et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
4.1	Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval vers le lac Opémisca (49°53'35"N., 74°45'20"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
5.1	Dumas, Lac (50°10'N., 75°07'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
5.2	Germain, Ruisseau La partie comprise en un point situé sur le lac Édith (49°26'11"N., 75°29'00"O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52"N., 75°29'33"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Nepton, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont (49°55'40"N., 74°01'50"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
7.2	Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30"N., 74°00'30"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
7.3	Opawica, Rivière (1) La partie comprise entre le pont situé au kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval vers le lac des Vents (49°29'45"N., 74°46'00"O.) (2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont (49°28'45"N., 75°05'30"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
7.4	Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20"N., 74°54'40"O.) et un point situé à 8 km en amont, point correspondant au 50 <sup>e</sup> latitude nord		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
9.1	Waposite, Lac (50°15'N., 75°15'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du troisième vendredi de juin

433. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai

434. La colonne III de l'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
3.	a) 15 en tout

435. La colonne IV des articles 3 et 4 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

436. Les colonnes II, III et IV des articles 5, 6 et 7 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
5.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	a) Omble de fontaine b) Touladi c) Autres espèces	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I b) 1 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
7.	a) Touladi b) Autres espèces	a) 1 en tout b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du troisième samedi de mai

437. La colonne IV des articles 9 et 10 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
9.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
10.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

438. La colonne III de l'alinéa 11*b*) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
11.	<i>b</i> ) 15 en tout

439. La colonne IV de l'article 11 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>a</i> ) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai <i>b</i> ) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>c</i> ) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>d</i> ) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

440. Les colonnes III et IV de l'article 13 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
13.	<i>a</i> ) 15 en tout <i>b</i> ) Même que pour la zone 18 selon la partie I	<i>a</i> ) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>b</i> ) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

441. La colonne IV de l'article 14 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
14.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

442. Les colonnes II, III et IV de l'article 16 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
16.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième lundi de mai

443. La colonne IV des articles 17, 18, 19 et de l'alinéa 20a) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
17.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
20.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

444. Les colonnes II, III et IV de l'article 21 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
21.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

445. La colonne IV des alinéas 22a)d) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

446. La partie II de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
21.1	Monts-Valin, Parc des	a) Ombles b) Autres espèces	a) 10 b) 0	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

447. La colonne IV des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Même que pour le lac à Poilu selon l'article 184.1 de la partie III
2.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
7.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
8.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Même que pour la zone 18 selon la partie I

448. Les colonnes I, III et IV de l'article 10 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Ashuapmushuan, Rivière Du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset (Canton Chomedey)	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai

449. La colonne IV des articles 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
13.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
14.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
17.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Même que pour le lac Boisvert selon l'article 18 de la partie III
20.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
21.	Même que pour le lac Boucher selon l'article 20 de la partie III
22.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
24.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

450. Les colonnes III et IV de l'article 27 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
27.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

451. La colonne IV des articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39 et 40 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
28.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
30.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
31.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	Du deuxième lundi de septembre au dimanche veille du premier lundi de juin

452. Les colonnes III et IV de l'article 41 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
41.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai

453. La colonne IV des articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 58 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
42.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.	Même que pour le lac Castor selon l'article 4.1 de la partie III de l'annexe XX
44.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
45.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
46.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
47.	Même que pour la réserve faunique Ashuapmushuan selon la partie II
48.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
50.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
51.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
52.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
53.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

454. Les colonnes I et IV de l'article 59 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
59.	Cran, Rivière du La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai

455. La colonne IV des articles 60, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72 et du paragraphe 73(1) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
60.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
62.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
63.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
64.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
66.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
67.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
68.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
69.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
72.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
73. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

456. La colonne I du paragraphe 73(2) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
73. (2)	La partie comprise entre la limite du parc du Saguenay (48°16'N., 70°25'O.) et le lac Éternité (48°13'N., 70°33'O.).

457. La colonne IV de l'alinéa 73(2)a) et des articles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
73. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
74.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
76.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
77.	Même que pour le lac Sabir selon l'article 204.1 de la partie III
78.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
79.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
81.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
82.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
83.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
84.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
85.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
87.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
88.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
89.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
91.	Du deuxième lundi de septembre au 31 juillet
92.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
93.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
94.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
95.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
96.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
97.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
100.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
101.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
103.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
104.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
105.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

458. Les colonne I, III et IV de l'article 110 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
110.	Jim, Lac à (48°59' N., 72°45' O.) Cantons Girard et Ramezay	Toutes les espèces	Même que pour le lac à Jim selon l'article 109 de la partie III

459. La colonne IV des articles 111, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 123, 124, 126 et 127 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
111.	Même que pour le lac Sial selon l'article 218.1 de la partie III
112.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
113.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
114.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
117.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
118.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
123.	Même que pour la zec Forestville selon la partie II
124.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
126.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

460. Les colonnes III et IV de l'article 129 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
129.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

461. La colonne IV des articles 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158 et 159 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
130.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
132.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
134.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
135.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
137.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
143.	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
144.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
145.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
146.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
148.	Du 15 juin au 31 juillet et du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
149.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
151.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
153.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
154.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
157.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
158.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
159.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

462. Les colonnes III et IV des articles 160 et 161 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
160.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I
161.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

463. La colonne IV des articles 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171 et 173 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
163.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
164.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
165.	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
166.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
167.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
170.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
171.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
173.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

464. Les colonnes III et IV de l'article 174 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
174.	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

465. La colonne IV des articles 176, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
176.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
178.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
180.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
181.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
183.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
184.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
185.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
186.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
188.	Même que pour la zone 18 selon la partie I

**466.** Les colonnes III et IV de l'article 190 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
190.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Rivière-aux-Rats selon la partie II

**467.** La colonne IV des articles 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198 et 199 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
191.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
192.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
193.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
194.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
195.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
196.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
197.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
198.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**468.** Les colonnes III et IV de l'article 200 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
200.	a) Omble de fontaine	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

469. La colonne IV des articles 201, 202 et 204, de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
201.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
202.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

470. Les colonnes III et IV du paragraphe 205(1) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
205. (1)	a) Ouananiche	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai

471. La colonne I du paragraphe 205(4) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>
205.	(4) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26'N., 71°04'O.) incluant la partie des rivières suivantes: Shipshaw, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55"N., 71°12'20"O. et 48°26'56"N., 71°12'18"O.; aux Vases, de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues; Chicoutimi, de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay

472. La colonne IV des paragraphes 208(1)(2) et des articles 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
208. (1)	Même que pour la zone 18 selon la partie I
(2)	Même que pour la zone 18 selon la partie I
209.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
210.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
211.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
212.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
213.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
215.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
216.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
217.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
218.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
219.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
223.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
226.	Même que pour la zec Onatchiway selon la partie II
227.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
229.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
231.	Même que pour la zone 18 selon la partie I

473. Les colonnes III et IV de l'article 234 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
234.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

474. La colonne IV des articles 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 et 243 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
235.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
236.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
237.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
238.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
239.	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
240.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
241.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne IV Période de fermeture
242.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
243.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

475. La partie III de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.01	Sans nom, Lac (48°45'30"N., 69°23'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.02	Sans nom, Lac (49°07'30"N., 68°51'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.03	Sans nom, Lac (49°08'N., 68°05'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.04	Sans nom, Lac (49°15'00"N., 68°57'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.05	Sans nom, Lac (49°22'20"N., 67°43'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.06	Sans nom, Lac (49°24'30"N., 68°01'35"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.07	Sans nom, Lac (49°31'40"N., 67°43'15"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.08	Sans nom, Lac (49°36'45"N., 67°46'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.09	Sans nom, Lac (49°37'N., 67°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.10	Sans nom, Lac (49°37'40"N., 67°47'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.11	Sans nom, Lac (49°37'50"N., 68°54'12"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.12	Sans nom, Lac (49°49'N., 68°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.13	Sans nom, Lac (49°50'N., 68°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.14	Sans nom, Lac (49°50'30"N., 68°51'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1	Sans nom, Lac (49°51'N., 68°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.2	Sans nom, Lac (49°52'00"N., 68°55'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	Sans nom, Lac (49°58'00"N., 68°42'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.1	Albert, Lac (49°23'N., 68°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.1	Allen, Lac (49°29'N., 69°33'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.1	Anne, Lac (49°51'N., 68°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.2	Apolite, Lac (48°07'N., 70°09'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.01	Armand, Lac (48°50'N., 69°29'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.02	Arthur, Lac (49°20'N., 67°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Ashini, Lac (49°30'N., 67°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.1	Avion, Lac (49°39'N., 67°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.2	Bacagnol, Lac (48°45'N., 69°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.3	Baguette, Lac (49°53'N., 68°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.01	Bailey, Lac (49°24'N., 69°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.02	Balai, Lac du (49°07'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.03	Baleine, Lac à la (49°41'35"N., 68°14'55"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.1	Balises, Lac des (49°34'N., 68°15'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.3	Basile, Lac (49°25'N., 72°22'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.1	Bataram, Petit lac (47°54'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.01	Beaudin, Lac (49°07'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.02	Beaudin, Petit lac (49°07'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.1	Beauzèle, Lac (49°48'N., 67°36'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.1.1	Bédard, Lac (48°54'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.2	Bélanger, Lac (49°24'N., 68°49'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.1	Berthiaume, Lac (48°52'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Bonne Chasse, Lac de la (49°28'N., 68°54'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.2	Bog, Lac (48°22'N., 72°46'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
17.3	Boisset, Lac (48°47'47"N., 72°48'48"O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du vendredi suivant le lundi qui précède le 25 mai
19.01	Bonin, Lac (48°16'N., 73°38'O.) Canton Bonin		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
19.1	Bonnes Gens, Lac des (47°45'N., 70°27'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.1	Boucher, Lac (48°37'N., 69°22'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
24.1	Boulangier, Lac (49°30'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.2	Boule, Lac de la (48°41'N., 69°22'O.) La partie comprise dans le périmètre suivant: du point A (48°41'40"N., 69°22'09"O.) situé sur la rive du lac en direction sud-est, en suivant cette rive jusqu'au point B (48°41'32"N., 69°22'21"O.) puis en ligne droite jusqu'au point A (partie du lac située à l'intérieur de la Seigneurie des Mille-Vaches)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.1	Brisson, Lac (49°28'N., 68°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.1	Brousseau, Lac (48°22'N., 72°29'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
30.2	Brûlé, Lac (48°40'N., 70°01'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
31.1	Buccin, Lac du (48°27'N., 69°44'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
31.2	Bujold, Lac (49°50'45"N., 68°45'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.3	Cabane d'Écorce, Lac de la (49°13'N., 68°36'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.4	Cabane du Large, Lac de la (49°29'N., 67°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.5	Cabituquimats, Lac (49°35'N., 69°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.1	Calumet, Lac (49°41'N., 67°21'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.1	Canard, Lac (48°12'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.2	Cantin, Lac (49°11'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.3	Canuck, Lac (49°06'N., 69°58'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.4	Caouette, Lac (49°27'50"N., 68°28'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
35.1	Cardinal, Lac (48°52'N., 69°36'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.2	Caribou, Lac (47°53'N., 70°05'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1	Caribou, Lac au (48°29'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.2	Caribou, Petit lac (48°23'N., 72°44'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
37.1	Caribou 1 <sup>er</sup> , Lac (49°12'N., 68°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.2	Caribou 2 <sup>e</sup> , Lac (49°13'N., 68°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.3	Caribou 3 <sup>e</sup> , Lac (49°13'45"N., 68°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.4	Carine, Lac (48°42'N., 69°39'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.5	Carl, Lac (49°19'N., 68°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.6	Carl, Lac (49°59'00"N., 68°34'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.7	Carole, Lac (49°57'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.01	Carré, Lac (48°27'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
40.02	Casques, Lac des (48°31'N., 72°48'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
40.1	Cassandre, Lac (47°52'N., 73°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.2	Casserole, Lac de la (48°57'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Castor, Lac du (49°24'N., 72°13'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
43.2	Castors, Petit lac des (no 1) (47°48'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.3	Castors, Petit lac des (no 2) (47°48'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.4	Cécile, Lac (48°42'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.5	Cèdres, Lac aux (48°50'N., 69°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.6	Cèdres, Petit lac aux (48°49'54"N., 69°06'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.01	Champignon, Lac (48°58'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.1	Chapados, Lac (49°29'N., 68°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.2	Chat, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39'N., 70°32'O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
45.3	Chatignies, Lac (48°30'N., 69°51'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
45.4	Chaumonot, Lac (47°58'N., 72°48'O.) Canton Chaumonot		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
49.1	Christian, Lac (48°12'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.2	Cinq Cents, Lac (49°20'N., 68°15'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.3	Clair, Lac (49°31'N., 72°10'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
50.1	Claire, Lac (48°26'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
51.1	Coin, Lac du Son émissaire, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'au deux tuyaux de béton situés en amont (48°49'N., 70°34'O.)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
56.1	Corriveau, Grand lac (49°39'35"N., 68°35'50"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.1	Coulée, Lac de la (49°33'30"N., 68°53'18"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.2	Crachat, Lac du (48°25'N., 69°39'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
59.1	Creux Ouest, Lac (48°24'N., 72°37'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
59.2	Crevet, Lac (49°39'N., 69°23'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
60.1	Croche, Lac (48°04'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
61.1	Croix, Lac à la (49°31'N., 68°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
61.2	Cygne, Lac du (48°19'N., 72°36'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
63.2	Débris, Lac des (49°08'N., 69°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
63.3	Décharge, Lac de la (49°19'N., 68°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
65.01	Desmarais, Lac (48°23'N., 72°31'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
65.1	Després, Lac (49°35'N., 68°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
65.2	Deux Milles, Lac (48°33'N., 69°18'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
69.1	Duca, Lac (48°51'37"N., 73°10'15"O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
70.1	Écluse, Lac de l' (49°12'N., 72°14'O.) Canton La Trappe	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
70.2	Écluse, Lac de l' (48°30'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.1	Edmond, Lac (48°44'N., 69°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
71.2	Elzéar, Lac (49°26'N., 67°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.3	Emond, Lac (48°43'21"N., 69°29'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.3.1	Épinette Rouge, Lac de l'		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.4	Escarpé, Lac (48°07'N., 70°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.01	Faessler, Lac (49°20'N., 67°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.02	Fauconnier, Lac (49°37'N., 69°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.03	Faux, Lac (48°21'N., 72°49'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
75.04	Faux Fauconnier, Lac (49°37'N., 69°27'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.1	Fer à Cheval, Lac (49°20'N., 68°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.2	Fer à Cheval, Lac (48°41'05"N., 69°27'43"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.1	François, Lac (48°06'N., 69°50'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
82.1	Gacien, Lac (48°52'N., 73°08'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
82.2	Gagné, Lac (48°40'N., 69°46'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
82.3	Gamache, Lac (49°33'N., 67°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
82.4	Gardien, Lac du (48°29'40"N., 69°44'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
84.01	Gausse, Lac (48°36'N., 70°01'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
84.02	Gauthier, Lac (49°24'N., 67°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
84.1	Geai Bleu, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45'N., 70°40'O.) canton Garreau	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
85.1	Georges Tremblay, Rivière (49°23'20"N., 68°28'00"O.) La partie située à l'est de la route 389		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.1	Gérard, Lac (49°58'20"N., 68°53'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.2	Géronimo, Lac (48°23'N., 72°40'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
87.1	Giasson, Lac (49°04'N., 69°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
89.1	Goélands, Lac (48°19'N., 73°36'O.) Canton Bonin		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
90.1	Gonthier, Lac (48°24'N., 72°26'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
91.1	Gouffre, Lac du (47°54'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
95.1	Griffiths, Lac (49°06'N., 69°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
96.1	Gronick, Lac (49°07'N., 72°59'O.) Canton d'Anville		Toutes les espèces	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
97.1	Grosse, Lac de la (49°53'00"N., 68°50'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.1	Guy, Lac (49°07'N., 69°24'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.2	Guylaine, Lac (49°53'30"N., 68°51'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.3	Hal, Lac (49°27'N., 67°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.1	Henri, Lac Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Le Marié (48°47'N., 70°35'O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
103.2	Hibou, Lac (49°17'N., 68°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.3	Hippocampe, Lac (48°40'30"N., 69°22'40"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
105.1	Île, Lac de l'		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.1	Îles, Lac des (49°54'00"N., 68°45'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.1.2	Îles, Lac des (48°37'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
106.2	Îles, Lac des (48°13'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.2.1	Îles, Petit lac des (47°58'N., 70°09'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.3	Iroquois, Lac aux (48°22'N., 72°30'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
106.4	Jackie, Lac (49°26'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.1	Jaune, Lac (48°52'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.2	Jean, Lac (49°58'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.1	Jean-Louis, Lac (49°54'00"N., 68°53'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.2	Jeannine, Lac (48°24'N., 72°30'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
108.3	Jeune Bois, Lac du (49°25'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
110.1	Jourdain, Grand lac (49°49'N., 72°10'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 février et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
114.1	Kapimitkama, Lac (49°59'N., 68°45'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
117.1	Kernan, Lac (48°36'N., 69°41'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
121.1	La Chesnaye, Lac (49°20'N., 68°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.2	Lacombe, Lac (49°21'N., 67°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.3	Lacroix, Lac (49°24'N., 69°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.4	Laliberté, Lac (49°15'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.5	Lamarre, Lac (48°29'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
122.1	Lanctôt, Lac (49°44'N., 67°22'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
122.2	Laurent, Lac (47°59'N., 70°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.1	Léger, Lac (49°41'N., 67°24'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.2	Leman, Lac (49°13'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.3	Léo, Lac (48°45'N., 69°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.4	Léonard, Lac (49°08'N., 69°33'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.5	Lessard, Lac (49°08'N., 69°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
125.1	Ligne, Lac de la (48°07'N., 69°50'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.1	Lizotte, Lac (48°29'N., 69°33'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.2	Lobo, Lac (49°07'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.1	Longchamp, Lac (49°26'N., 67°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.2	Lord, Lac (49°53'N., 67°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
128.01	Louis, Lac (49°54'00"N., 68°29'35"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
128.1	Loup, Lac (49°10'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Loutre, Lac à la (49°34'N., 68°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1.1	Loutre, Lac de la (48°53'N., 73°07'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
132.1.2	Luc, Lac (48°33'N., 69°33'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
132.1.3	Luc, Lac (49°48'05"N., 68°33'25"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.2	Lynch, Lac (49°29'N., 68°02'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.1	MacDonald, Petit lac (48°54'N., 69°00'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.2	Mad, Lac (49°26'N., 67°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.1	Malbaie, Lac (48°06'N., 69°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.2	Malfait, Lac (49°56'00"N., 68°52'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.3	Manic 2, Réservoir (49°25'N., 68°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.01	Marcel, Lac (48°40'N., 69°49'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
136.1	Marécages, Lac des (47°55'N., 70°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.1	Marise, Lac (48°28'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.2	Marlène, Lac (des Îles) (48°58'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.1	Marraines, Lac (48°24'N., 69°45'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
140.01	Ma Tante, Lac (49°24'N., 67°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.1	Maurice, Lac Son émissaire, à partir des tuyaux de métal localisés à son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°46'N., 70°36'O.) canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
140.1.1	Maurice, Lac (48°33'N., 69°30'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
140.2	McLagan, Lac (47°59'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.2.1	Mclure, Lac (49°08'N., 69°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.3	McNab, Lac Son émissaire, à partir du chemin situé à environ 400 m en aval du lac jusqu'à 25 m en aval de ce chemin (48°42'N., 70°42'O.) canton Garreau	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
140.4	Memenn, Lac (48°42'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.5	Memenn, Petit lac (48°42'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
143.1	Michaud, Lac (49°44'09"N., 68°48'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
144.1	Milieu, Lac du (48°49'N., 72°48'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
148.1	Monique, Lac (49°43'10"N., 68°45'40"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
148.2	Monique, Lac (48°43'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.01	Montchenu, Lac (48°24'N., 69°47'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
150.1	Montisembo, Lac (48°43'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.2	Montréal, Lac (49°04'N., 72°55'O.) Cantons D'Anville et Condé		Toutes les espèces	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
150.3	Moreau, Lac (48°31'N., 69°29'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
150.4	Mouillé, Lac (49°45'30"N., 67°29'08"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.5	Nakouti, Lac (48°48'N., 72°47'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
150.6	Nancy, Lac (47°53'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
151.1	Navigable, Lac (49°36'00"N., 68°53'50"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
153.1	Neige, Lac à la (48°52'N., 69°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
157.1	Nicole, Lac (48°13'N., 69°39'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
157.1.1	Nicole, Lac (49°07'N., 69°28'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
158.1	Noir, Lac (48°44'N., 69°15'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
159.1	Norman, Lac (49°24'N., 67°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
159.2	Numéros, Lac (48°27'N., 69°43'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
162.1	Otarie, Lac (48°25'N., 72°25'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
169.1	Pagé, Lac (49°42'00"N., 68°44'20"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.1.1	Panache, Lac (48°15'N., 72°35'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
169.2	Parent, Lac (48°27'N., 69°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.3	Paul, Lac (48°42'36"N., 69°28'28"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
169.4	Paul, Lac (48°44'N., 69°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
170.1	Pêche, Lac à la (49°42'55"N., 68°43'45"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
171.1	Pémonka, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au pied de la chute située à 8 km (lot 50, rang VI, canton Dufferin)		Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
173.1	Perchaude, Lac à la (49°14'N., 72°18'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
177.1	Petits Escoumins, Lac des (48°29'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.2	Philippe, Lac (48°20'N., 72°37'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
177.3	Phoque, Lac du (49°19'30"N., 68°22'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
178.1	Pierson, Lac (49°03'N., 69°02'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.01	Pipe, Lac à la (48°40'N., 69°48'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
182.1	Pistucanis, Lac (49°44'N., 68°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.2	Plat, Lac (48°52'N., 69°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.3	Plat, Lac (49°05'N., 69°59'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
184.1	Poilu, Lac à (48°51'14"N., 68°59'08"O.) Canton Latour		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
185.1	Pont Flottant, Lac du (48°29'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
185.2	Pots, Lac des (48°34'N., 69°59'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
186.1	Primas, Lac (48°44'N., 69°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
187.2	Qu'Appelle, Lac (49°58'N., 68°22'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.3	Quinn, Lac (48°43'N., 69°28'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.4	Ragueneau, Rivière (49°04'53"N., 68°31'56"O.) Du pont de la route 138 à la première chute		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
190.1	Reid, Lac (49°05'N., 69°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
192.1	Renard, Lac du (48°48'N., 72°49'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
198.1	Richard, Lac (48°41'15"N., 69°28'20"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
198.2	Rita, Lac (48°13'N., 73°24'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
198.3	Rochu, Lac (49°21'N., 68°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.01	Roger, Lac (49°32'N., 67°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.1	Romaine, Lac (48°31'N., 69°25'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
199.2	Rond, Lac (48°39'N., 69°49'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
200.1	Ross, Lac (48°29'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
203.1	Ruisseau, Lac au (48°13'N., 72°39'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
204.1	Sabir, Lac (48°48'00"N., 69°40'25"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.2	Sables, Rivière aux À partir du tuyau de métal situé au point (48°46'N., 70°32'O.) jusqu'à 25 m en aval canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
206.01	Saint-Antoine, Lac (47°32'N., 70°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
206.1	Saint-Germains, Petit lac Son émissaire, à partir du seuil aménagé près de son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°27'N., 70°40'O.) canton Saint-Germains	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
208.1	Saint-Joseph, Lac (49°19'N., 68°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
208.2	Saint-Nicolas, Lac (49°23'N., 67°45'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
208.3	Saint-Nicolas, Grand lac (49°22'30"N., 67°46'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
209.1	Saint-Pierre, Lac (48°25'N., 72°25'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
209.2	Saint-Pierre, Lac (48°52'N., 72°55'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
211.1	Sainte-Marie, Lac (47°41'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
214.1	Saumons, Lac aux (48°13'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
214.2	Savanne, Lac de la (49°16'50"N., 68°37'45"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
214.3	Savannes, Lac des (48°37'N., 70°01'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième lundi de mai
216.01	Savard, Lac (49°35'50"N., 68°17'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
216.1	Sceaux, Lac aux (48°44'N., 69°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
217.1	Sergio, Lac (49°24'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.01	Sewell, Lac (49°20'N., 68°29'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.02	Shaw, Lac (49°28'N., 68°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.1	Sial, Lac (48°52'45"N., 69°39'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
219.1	Solitaire, Lac (48°34'N., 69°38'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
220.1	Stella, Lac (48°50'N., 69°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.2	Stevens, Lac (49°09'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.3	Suce, Lac (48°28'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4	Sud, Lac du (49°34'N., 67°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.1	Supérieur, Lac (48°54'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.2	Surligne, Lac (49°23'N., 67°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.3	Surprise, Lac (49°58'N., 68°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.4	Suzanne, Lac (48°22'N., 72°42'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
220.4.5	Suzanne, Lac (48°46'N., 69°51'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.5	Tabac, Lac (49°23'N., 67°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.01	Tente, Lac de la (1 <sup>er</sup> ) (47°54'N., 70°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.1	Territoire décrit à l'annexe 7 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.3	Territoire décrit à l'annexe 10 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
222.3.1	Territoire décrit à l'annexe 12 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire, à l'exclusion des lacs: Antoine (48°39'N., 73°02'O.), de la Balsamine (48°39'N., 73°03'O.), du Bison (48°31'N., 73°03'O.), du Blaireau (48°38'N., 72°59'O.), du Cran (48°38'N., 73°05'O.), Delisle (48°38'N., 73°02'O.), Dulong (48°33'N., 73°06'O.), Jenssen (48°33'N., 73°07'O.), Jodson (48°33'N., 73°04'O.), de la Montagne (48°35'N., 73°05'O.), du Pinceau (48°37'N., 73°05'O.) et Richard (48°36'N., 73°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.4	Territoire décrit à l'annexe 16 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.7	Territoire décrit à l'annexe 21 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.8	Territoire décrit à l'annexe 196 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire, à l'exclusion du lac Perdu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.9	Teton, Lac (48°40'N., 69°46'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
222.10	Thériault, Lac (49°46'30"N., 68°31'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.1	Ti-Gars, Lac (49°56'00"N., 68°42'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.2	Ti-Mé, Lac (48°43'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
224.2.1	Tonia, Lac (48°33'N., 69°22'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
224.3	Tonnerre, Lac du (47°47'N., 70°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
227.1	Travers, Lac de (49°58'20"N., 68°43'20"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.01	Traverse, Lac de la (49°22'N., 67°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.1	Trèfle, Lac (48°28'N., 69°28'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.2	Tremblay, Lac (48°57'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.1	Trois Caribous, Lac aux (48°54'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.2	Trottier, Lac (48°23'N., 72°30'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
232.1	Canton Ross Truchon, Lac (48°32'N., 69°28'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
235.1	Vaillancourt, Lac (48°37'N., 69°43'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
235.2	Valant, Lac (49°45'40"N., 68°43'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
235.3	Valant Est, Lac (49°55'N., 68°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
235.4	Vano, Lac (48°04'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
237.1	Verret, Lac (49°12'N., 69°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
240.01	Viateur, Lac à (48°26'N., 69°43'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
240.1	Victor, Lac (48°07'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
240.2	Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point (48°49'N., 70°41'O.) jusqu'à 25 m en aval	ZEC Onatchiway	Toutes les espèces	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

476. La colonne III de l'alinéa 3a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
3.	a) 1

477. Les colonnes III et V des paragraphes 4(1) (2) (3) (4) (5) (7) (9) (10) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(2)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(3)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(4)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(5)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(7)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(9)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(10)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin

478. La colonne V des alinéas 4(12)b) et 5(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (12)	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième lundi de mai
5. (1)	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

479. La colonne III des alinéas 6(1)a) (2)a) (3)a) (5)a) (7)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
6. (1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(3)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(5)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(7)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier

480. La colonne V du paragraphe 7(1) et des alinéas 7(2)a) (3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
	b) i. Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2)	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
(3)	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin

481. La colonne I du paragraphe 7(4) de même que la colonne V de l'alinéa 7(4)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales (47°38'52"N., 70°27'50"O.) et l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18"N., 70°26'32"O.)	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

482. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 7(4) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7.	(4.1) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18"N., 70°26'32"O.) et la chute située au point (47°45'15"N., 70°33'05"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1  b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche  b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin  b) i. Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

483. La colonne V des alinéas 7(5)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (5)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

484. Les colonnes III et V des alinéas 8(10)b) et 8.1(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8. (10)	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
8.1 (1)	a) 1 petit	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

485. La colonne V de l'alinéa 8.1(1)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8.1 (1)	b) ii. Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

486. La colonne I du paragraphe 8.1(2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
8.1	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont situé à Clermont au point 47°41'43"N., 70°13'15"O. et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont

487. Les colonnes III et V de l'alinéa 8.1(2)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8.1 (2)	a) 1 petit	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

488. La colonne V de l'alinéa 8.1(2)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8.1 (2)	b) ii. Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

489. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 8.1(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
8.1	(2.1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et le côté en aval du pont de la Donohue situé au point 47°42'41"N., 70°15'14"O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

490. La colonne V des alinéas 8.1(3)b(ii) (4)b(i)(ii) (5)b(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8.1 (3)	b) ii. Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(4)	b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai ii. Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(5)	b) ii. Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

491. La colonne I du paragraphe 9(1) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
9. (1)	La partie comprise entre le côté en aval d'une droite passant par les points 48°20'28"N., 70°52'40"O. et 48°20'12"N., 70°52'32"O. situé à son embouchure et la passe migratoire située à 2,7 km en amont

492. Les colonnes III et V de l'alinéa 9(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
9. (1)	a) Du 15 juin au 31 juillet: 1 Du 1 <sup>er</sup> août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin

493. La colonne V de l'alinéa 9(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9. (1)	b) Du 16 sept. au 14 juin

494. La colonne I du paragraphe 9(2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>
9.	(2) La partie comprise entre la passe migratoire et la limite sud du canton Bagot

495. Les colonnes III et V des alinéas 9(2)a)b) et 9(3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
9. (2)	a) Du 15 juin au 31 juillet: 1 Du 1 <sup>er</sup> août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(3)	a) Du 15 juin au 31 juillet: 1 Du 1 <sup>er</sup> août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin

496. La colonne V de l'alinéa 9(3)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
9. (3)	b) Du 16 sept. au 14 juin

497. Les colonnes III et V des alinéas 10(1)a) et 11(1)a) et des paragraphes 10(2)(3)(5) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
10. (1)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
(2)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 31 mai
(3)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 31 mai
(5)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 31 mai
11. (1)	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

498. La colonne V de l'alinéa 11(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
11. (1)	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

499. Les colonnes I, III et V du paragraphe 12(2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à (48°13'35"N., 70°05'25"O.) et une autre droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par le point 48°13'27"N., 70°05'17"O.	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

500. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 12(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
12.	(2.1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par le point 48°13'27"N., 70°05'17"O. et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

501. La colonne V des alinéas 12(6)a) (6)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai b) ii. Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

502. Les colonnes III et V de l'alinéa 13(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	a) 1	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

503. La colonne V des alinéas 13(1)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

504. Les colonnes III et V de l'alinéa 13(2)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (2)	a) 1	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai

505. La colonne I de l'article 14 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
14.	La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton Saint-Jean situé à son embouchure et le barrage hydroélectrique situé en amont

506. La colonne V de l'article 14 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14.	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

507. La colonne I du paragraphe 15(1) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
15.	(1) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert) situé à son embouchure et un point (48°22'45"N., 70°12'20"O.) situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville

508. Les colonnes III et V des alinéas 15(1)a)b)c) et 15(2)a)b)c) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 sept.: 1 petit b) 10 en tout	a) Du 16 sept. au 31 mai b) i. Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 sept.: 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mai a) Du 16 sept. au 31 mai b) i. Du 16 sept. au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars c) Du 16 sept. au 31 mai

509. Les colonnes I, III et V du paragraphe 15(3) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.	(3) La partie comprise entre un point (48°26'10"N., 70°26'20"O.) situé en amont de la fosse à saumons numéro 62 et un point (48°26'21"N., 70°26'39"O.) situé en amont de la fosse à saumons Big Pool	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 sept.: 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 16 sept. au 30 juin b) Du 16 sept. au 30 juin c) Du 16 sept. au 30 juin

510. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 15(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
15.	(3.1) La partie comprise entre un point (48°26'21"N.,  en amont de la fosse à saumons Big Pool et le point (48°28'13"N., 70°33'12"O.) situé environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 sept.: 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 juillet b) Du 16 sept. au 31 juillet c) Du 16 sept. au 31 juillet

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
	(3.2) La partie comprise entre un point (48°28'13"N., 70°33'12"O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool et la chute située à la limite ouest de la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite au point 48°32'00"N., 70°42'48"O.	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

511. Les colonnes III et V des alinéas 16(1)a)b)c) et 16(2)a)b)c) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 sept.: 1 petit b) 10 en tout	a) Du 16 sept. au 31 mai b) i. Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août: 1 Du 1 <sup>er</sup> sept. au 15 sept.: 1 petit b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mai a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> nov. au 31 mai

512. La colonne V de l'alinéa 16(3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
16. (3)	a) Du 16 sept. au 31 mai

513. Les colonnes II à V de l'alinéa 16(3)b) et du paragraphe 16(4) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai
(4)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

514. Les colonnes III et V de l'article 17 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
17.	a) 1 petit b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai

515. La colonne III de l'alinéa 18(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
18. (1)	a) 1

516. La colonne III de l'alinéa 19(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
19. (1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

517. La colonne V de l'alinéa 19(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
19. (1)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

518. La colonne III de l'alinéa 19(2)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>
19. (2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

519. La colonne V de l'alinéa 19(2)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
19. (2)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

520. La colonne III de l'alinéa 19(3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19. (3)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

521. La colonne V de l'alinéa 19(3)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19. (3)	b) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

522. La colonne III des alinéas 19(4)a) (5)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19. (4)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
(5)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

523. La colonne V des articles 2, 3, 3.2, 6, 7, 8.1, 9.01, 10, 12, 13, 15, 16, 16.1, 16.2 et 20 de la partie V de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
2.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.2	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.01	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 de mai
10.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
13.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.2	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

524. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Même que pour la zone 18 selon la partie I

525. La colonne IV des alinéas 2a), 3a), 5a) et 6a) de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I
3.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I
5.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I
6.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I

526. La colonne III du paragraphe 2(2) de la partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
2. (2)	8 en tout

527. La colonne IV des paragraphes 2(5)(6) de la partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2. (5)	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6)	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

528. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au dernier jeudi de mai

529. La colonne IV des articles 7, 8, 9, 9.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 24.1, 25, 26, 27, 28, 29.1, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la partie III de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
7.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Même que pour la zone 19 selon la partie I
10.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Même que pour le lac Boulder selon l'article 8.1 de la partie III de l'annexe XXIII
12.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Même que pour la zone 19 selon la partie I
17.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.1	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.1	Même que pour la zone 19 selon la partie I
30.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
32.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai

530. La partie III de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.1	Sans nom, Lac (50°15'35"N., 66°33'15"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
6.2	Sans nom, Lac (50°15'45"N., 66°34'40"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
6.3	Sans nom, Lac (50°15'45"N., 66°35'15"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
8.1	Sans nom, Lac (50°20'44"N., 68°44'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.2	Sans nom, Lac (50°22'10"N., 66°22'25"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.3	Sans nom, Lac (50°22'23"N., 66°20'58"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.4	Sans nom, Lac (50°22'40"N., 66°23'55"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.5	Sans nom, Lac (50°22'44"N., 66°21'14"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.6	Sans nom, Lac (50°23'20"N., 66°24'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.7	Sans nom, Lac (D.G.S.Y.) (50°23'30"N., 68°02'12"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.8	Sans nom, Lac (50°23'45"N., 66°24'40"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.9	Sans nom, Lac (50°24'10"N., 66°25'05"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.10	Sans nom, Lac (50°24'11"N., 66°19'17"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.11	Sans nom, Lac (50°24'30"N., 66°26'45"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.12	Adams, Lac (50°47'30"N., 67°01'30"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
9.001	André, Lac (50°49'42"N., 66°58'30"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
9.002	Anguille, Petit lac à l' (50°17'30"N., 66°53'32"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
9.01	Argent, Lac à l' (50°34'N., 69°45'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.2	Bacon, Lac (50°07'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.1	Bob, Lac (50°08'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.2	Bonneau, Lac (50°08'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.2.1	Boston, Lac (50°49'10"N., 66°56'40"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
10.3	Botte, Lac (50°37'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.1	Bouteille, Lac de la (52°55'N., 77°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.2	Cacaoui, Lac (50°53'58"N., 66°58'10"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
11.3	Cache, Lac de la (50°16'10"N., 66°34'40"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall (50°16'10"N., 66°35'26"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
13.1	Carré Sud, Lac (50°12'41"N., 67°02'39"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
14.1	Commandant Lapointe, Lac (50°05'N., 68°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Dechêne, Lac (51°15'N., 67°51'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.01	Foins, Petit lac aux (50°10'00"N., 66°54'30"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
21.1	Gabriel, Lac (50°19'25"N., 68°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.1	Gaillard, Lac (50°06'N., 68°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.01	Hélène, Lac (50°46'18"N., 66°58'10"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
23.1	Inconnu, Lac (50°08'30"N., 68°56'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.1.1	Kamishtaneunipiu, Lac (50°11'53"N., 67°01'06"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
24.1.2	Kim, Lac (50°47'55"N., 66°58'30"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
24.1.3	Knife, Lac (52°33'N., 67°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.2	Lacoursière, Lac (51°18'N., 68°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.3	Landry, Lac (50°52'08"N., 66°56'35"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
24.4	L.-H.-L., Lac (50°29'30"N., 69°58'12"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.01	Mont Reed, Lac (52°01'20"N., 68°06'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.02	Morin, Lac (50°13'00"N., 66°54'30"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
30.1	Nouvel, Lac (50°03'N., 68°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.1.1	Nord, Grand lac du (50°54'18"N., 67°05'32"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
30.1.2	Nord, Petit lac du (50°49'37"N., 67°08'56"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
30.2	Okaopeo, Lac (50°22'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
30.2.1	Outarde, Lac (50°50'20"N., 66°57'25"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
30.3	Parenthèse, Lac (50°22'N., 68°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.01	Pattes Blanches, Lac (50°12'43"N., 67°00'50"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
31.02	Pécaudy, Lac (51°48'N., 68°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.1	Porc-Épic, Lac (50°22'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.2	Pourroy, Lac (50°02'N., 68°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.3	Quatre Lieues, Lac (50°03'14"N., 67°09'06"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
33.1	Rioux, Lac (50°25'N., 68°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.01	Sainte-Marguerite, Rivière (50°11'24"N., 66°38'19"O.) De son embouchure jusqu'à la chute d'Aval		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1	Saint-Pierre, Lac (50°57'N., 68°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1.2	Simard, Grand lac (50°18'37"N., 67°27'52"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
36.2	Sorcier, Lac (50°09'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.3	Swinard, Lac (49°59'57"N., 67°10'19"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
36.4	Victoire, Lac de la (50°09'N., 68°24'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.5	Vierge, Lac (50°47'50"N., 66°58'10"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
36.6	Yvon, Lac (50°02'00"N., 68°32'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

531. La colonne III des alinéas 1a), 3(1)a) (2)a), 7(1)a) (2)a), 11(1)a) (2)a) et 14(1)a) (2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1.	a) 2
3. (1)	a) 2
	(2) a) 2
7. (1)	a) 2
	(2) a) 2
11. (1)	a) 2
	(2) a) 2
14. (1)	a) 2
	(2) a) 2

532. Les colonnes III et V des alinéas 16(2)a)b) et 17(1)a) (2)a) (3)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16. (2)	a) 2	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
	b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	b) Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin
17. (1)	a) 2	a) Du 16 sept. au 31 mai
	(2) a) 2	a) Du 16 sept. au 31 mai
	(3) a) 2	a) Du 16 sept. au 31 mai

533. La colonne I du paragraphe 17(4) de même que la colonne III de l'alinéa 17(4)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
17.	(4) La partie comprise entre la limite amont de la zec Moisie situé au point 50°15'35"N., 66°07'45"O. en rive ouest et au point 50°15'38"N., 66°07'26"O. en rive est et la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32"N., 66°18'33"O. en rive ouest et au point 51°19'36"N., 66°18'28"O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) 1

534. La partie IV de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 17(4) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
17.	(4.1) La partie comprise entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32"N., 66°18'33"O. en rive ouest et au point 51°19'36"N., 66°18'28"O. en rive est et la chute du 52 <sup>e</sup> parallèle située au point 52°00'03"N., 66°42'39"O. en rive ouest et au point 52°00'05"N., 66°42'34"O. en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 sept. au 31 mai

535. Les colonnes III et V des alinéas 17(5)a) (6)a) (7)a) (8)a) (9)a) (10)a) (11)a) (12)a) (13)a) de de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
17. (5)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(6)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(7)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(8)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(9)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(10)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(11)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(12)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(13)	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

536. La colonne III des alinéas 20(1)a)(2)a), 22a), 26(1)a)(2)a)(3)a), 27a) et 28(2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
20. (1)	a) 2
(2)	a) 2
22.	a) 2
26. (1)	a) 2
(2)	a) 2
(3)	a) 2
27.	a) 2
28. (2)	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin: 1 petit Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 sept.: 1

537. La colonne V des alinéas 28(3)*b*) (4)*a*)*b*) (5)*b*) (6)*a*)*b*) (7)*a*)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
28. (3)	<i>b</i> ) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II
(4)	<i>a</i> ) Du 16 sept. au 30 juin <i>b</i> ) Du 16 sept. au dernier jeudi de mai
(5)	<i>b</i> ) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II
(6)	<i>a</i> ) Du 16 sept. au 30 juin <i>b</i> ) Du 16 sept. au dernier jeudi de mai
(7)	<i>a</i> ) Du 16 sept. au 30 juin <i>b</i> ) Du 16 sept. au dernier jeudi de mai

538. Les colonnes III et V de l'alinéa 28(9)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III</b> <b>Contingent</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
28. (9)	<i>a</i> ) 0	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

539. La colonne V de l'alinéa 28(9)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
28. (9)	<i>b</i> ) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II

540. Les colonnes III et V de l'alinéa 28(10)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III</b> <b>Contingent</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
28. (10)	<i>a</i> ) 0	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

541. La colonne V de l'alinéa 28(10)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
28. (10)	<i>b</i> ) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II

542. Les colonnes III et V de l'alinéa 29(1)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
29. (1)	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

543. La colonne III des alinéas 29(2)a) (3)a) et 32(1)a) (2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
29. (2)	a) 2
(3)	a) 2
32. (1)	a) 2
(2)	a) 2

544. Les colonnes III et V de l'alinéa 35(1)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
35. (1)	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

545. La colonne III de l'alinéa 35(2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
35. (2)	a) 2

546. La partie IV de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 35(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
35.	(2.1) Le tributaire suivant de la rivière Sheldrake: La rivière d'Épinettes, entre sa confluence avec la rivière Sheldrake (50°18'38 N., 64°54'36 O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13 N., 64°53'46 O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

547. La colonne III des alinéas 39a) et 40a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
39.	a) 2
40.	a) 2

548. La colonne III de l'article 2 de la partie I de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
2.	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin

549. La colonne IV des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la partie III de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

550. Les colonnes III et IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

551. La colonne IV des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la partie III de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
12.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

552. La partie III de l'annexe XX du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.1	Castor, Lac du (49°47'N., 64°03'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

553. La colonne III des alinéas 1a), 2a), 3a), 5a), 6a), 7a), 8a), 9a), 10a), 11a), 12a), 13a), 15a), 16a), 17a), 18a), 19a), 21a), 22a), 23a), 24a), 25a), 26(1)a) (2)a) et 27a) de même que la colonne V des alinéas 1a)b), 2a)b), 3a)b), 5a)b), 6a)b), 7a)b), 8a)b), 9a)b), 10a)b), 11a)b), 12a)b), 13a)b), 15a)b), 16a)b), 17a)b), 18a)b), 19a)b), 21a)b), 22a)b), 23a)b), 24a)b), 25a)b), 26(1)a)b) (2)a)b) et 27a)b) de la partie IV de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
2.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
3.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
5.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
6.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
7.	a) Du 15 juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
8.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
9.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
10.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
11.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
12.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
13.	a) Du 15 juin au 30 juin: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 mai
15.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
16.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
17.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
18.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
19.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
21.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
22.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
23.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
24.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
25.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin
26. (1)	a) Du 15 juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
(2)	a) Du 15 juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
27.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> sept. au 14 juin

554. La colonne II des articles 1.2 et 1.3 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne II Contingent</b>
1.2	6 en tout
1.3	6 en tout

555. Les colonnes I à III de l'article 1.4 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.4	Éperlan a) les eaux de la zone 21, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b) b) les eaux intérieures des îles de la Madeleine	a) 120 b) 60	a) Le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin

556. La colonne III de l'article 2 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
2	Du 1 <sup>er</sup> nov. au 14 juin

557. La colonne IV des alinéas 1a)b) de la partie III de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

558. Les colonnes III et IV de l'alinéa 1c) de la partie III de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	c) Éperlan d) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

559. La colonne I de l'article 2 de la partie III de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
2.	Église, Ruisseau de l' La partie du fleuve Saint-Laurent, incluant le ruisseau de l'Église, comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants: (46°49'56"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'47"O.), (46°49'56"N., 71°00'47"O.)

560. La colonne III de l'alinéa 1a) de même que la colonne V des sous alinéas 1a)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) 0	a) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

561. La colonne II à V de l'alinéa 1b) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1.	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc. ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 21 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

562. La colonne III de l'alinéa 2a) de même que la colonne V des alinéas 2a)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne V Période de fermeture
2.	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petits et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) i. Du 16 sept. au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

563. La colonne V des alinéas 2b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	b) i. Même que pour la zone 21 selon la partie I ii. Même que pour la zone 21 selon la partie I

564. La colonne I de l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
4.	Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont

565. Les colonnes III et V de l'alinéa 4a) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

566. Les colonnes II à V de l'alinéa 4b) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
4.	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc. ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 <sup>er</sup> oct. au 19 déc
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 21 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au jeudi veille du quatrième vendredi

567. La partie I de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	La partie de la zone 22 située au sud du 52 <sup>e</sup> parallèle		
	(1) Brochets	8 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Dorés	8 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine	15 ou 2,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Perchaude	50	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Touladi	3 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Autres espèces	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.	La partie de la zone 22 située au nord du 52 <sup>e</sup> parallèle		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Dorés	8 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Ouananiche	2	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Perchaude	50	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Touladi	3 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(7) Autres espèces	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

568. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Brochets	a) 8 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) 15 ou 2,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Perchaude	d) 50	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	e) Touladi	e) 3 en tout	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	f) Autres espèces	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

569. L'article 2 de la partie II de l'annexe XXII du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
2.	Lacs-Albanet-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des (1) Les eaux de la réserve, à l'exclusion des eaux mentionnées au paragraphe (2)	a) Brochets	a) 8 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		c) Omble de fontaine	c) 15 ou 2,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		d) Perchaude	d) 50	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) 3 en tout	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		f) Autres espèces	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
	(2) Les lacs: Albanel, Mistassini et Waconichi	a) Brochets	a) 8 en tout	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		c) Omble de fontaine	c) 15 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		d) Perchaude	d) 50	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) 3 en tout	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		f) Autres espèces	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

570. Les colonne III et IV des articles 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1, 1.2, 2, 3.1, 4, 5, 6 et 7 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
0.2	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
0.3	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
0.4	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
0.5	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
1.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
1.2	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Toutes les espèces	Même que pour la partie nord de la zone 22 selon l'article 2 de la partie I
4.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
6.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
7.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

571. Les colonnes I, III et IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Duncan, Lac (53°29'N., 77°56'O.)		
	(1) Les eaux du lac, à l'exclusion des eaux mentionnées au paragraphe (2)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31'N., 77°57'O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34'N., 77°55'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

572. Les colonnes III et IV des articles 9 et 9.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
9.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

573. Les colonnes I, III et IV de l'article 10 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Grande Rivière, La		
	(1) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre un point situé à 5 km en aval du barrage Robert-Bourassa et ce barrage (53°41'N., 77°38'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(3) La partie comprise entre un point situé à 5 km en aval du barrage LG-4 et ce barrage (53°51'N., 73°32'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(4) La partie comprise entre un point (53°47'N., 72°55'O.) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42'N., 72°40'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

574. Les colonnes III et IV des articles 11, 12, 13, 14 et 14.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
12.	Toutes les espèces	Même que pour la partie nord de la zone 22 selon l'article 2 de la partie I
13.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14.	Toutes les espèces	Même que pour la partie sud de la zone 22 selon l'article 1 de la partie I
14.1	Toutes les espèces	Même que pour la Grande Rivière selon le paragraphe 10(1) de la partie III

575. Les colonnes I, III et IV des articles 14.2 et 14.3 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.2	Leduc, Lac (50°04'N., 78°48'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14.3	Robert-Bourassa, Réservoir		
	(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux mentionnées aux paragraphes (2) à (6)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien) La partie comprise entre un point situé à 53°52'18"N., 77°00'22"O. et la chute située en amont (53°52'32"N., 76°59'55"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(3) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42"N., 76°11'38"O. et la chute située en amont (53°52'42"N., 76°11'21"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(4) Anatwayach, Passe La partie comprise entre un point situé à 54°03'05"N., 76°06'44"O. et la chute située en amont (54°03'05"N., 76°06'24"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(5) Chapus, Baie L'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 50°32'N., 77°04'O.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Robert-Bourassa (54°14'54"N., 76°11'49"O.) et la chute située en amont (54°14'50"N., 76°11'11"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

576. Les colonne III et IV des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 21, 22, 23, 24, 24.1, 25, 25.1, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30, 31, 32, 32.1, 33, 34, 35, 35.1 et des paragraphes 37(1)(2)(3) de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
15.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
16.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
17.	Toutes les espèces	Même que pour la partie sud de la zone 22 selon l'article 1 de la partie I
18.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
19.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
20.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
20.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
21.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
22.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
23.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
24.	Toutes les espèces	Même que pour la partie sud de la zone 22 selon l'article 1 de la partie I
24.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
25.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
25.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
26.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
27.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
28.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
28.1	Toutes les espèces	Même que pour le lac sans nom selon l'article 0.11 de la partie III
29.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
30.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
31.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
32.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
32.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
33.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
34.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
35.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
35.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
37. (1)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

577. La partie III de l'annexe XXII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Nom et position</b>	<b>Colonne II Territoire</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
0.6	Sans nom, Lac (53°57'N., 72°07'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.7	Sans nom, Lac (53°36'N., 74°34'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.8	Sans nom, Lac (54°02'N., 71°52'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.9	Sans nom, Lac (54°05'N., 71°46'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.10	Sans nom, Lac (54°07'N., 71°40'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.11	Sans nom, Lac (Saint-Joseph) (53°50'N., 73°35'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.12	Sans nom, Lac (54°38'30"N., 79°15'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.13	Sans nom, Lac (54°40'10"N., 79°15'30"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.14	Sans nom, Lac (54°44'N., 79°04'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.15	Sans nom, Lac (54°30'N., 79°12'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.16	Sans nom, Lac (54°27'N., 79°02'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.17	Sans nom, Lac (54°24'N., 78°51'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.18	Sans nom, Lac (54°04'00"N., 77°48'30"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.19	Sans nom, Lac (54°02'30"N., 77°30'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.20	Sans nom, Lac (54°02'00"N., 77°30'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
1.1.1	Atihkumakw, Lac (54°16'00"N., 77°45'10"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
1.1.2	Awahagats, Lac (54°17'40"N., 77°32'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
1.1.3	Awisinaukamach, Lac (54°22'30"N., 77°31'30"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
5.1	De la Noue, Lac (54°45'N., 71°50'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
11.1	Hervé, Lac (54°27'N., 71°14'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
11.2	Hiver, Lac de l' (54°03'N., 71°57'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.01	Kampitayapuschwatach, Lac (54°27'N., 78°46'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
12.1	Kapsaouis, Rivière La partie comprise entre le point 54°19'00"N., 79°17'50"O. et un point situé à 5 km en amont (54°19'00"N., 79°14'05"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
13.1	Kauskatikakanaw, Lac (Pine) (54°13'N., 77°57'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
14.01	Kuskips, Lac (54°17'N., 77°59'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
14.4	LG-4, Réservoir		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
19.1	Michisu, Lac (54°18'30"N., 77°57'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
22.01	Natisiskan, Lac (54°33'N., 78°50'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
22.1	Natwakami, Lac (Nadockmi) (54°18'N., 78°33'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
23.1	Nochet, Lac (53°36'N., 73°45'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
26.1	Pistinikw, Lac (54°25'N., 78°55'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
26.2	Polaris, Lac (53°48'N., 72°53'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
28.01	Roggan, Lac (54°08'N., 77°49'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
32.1	Tataskwami, Lac (54°29'N., 79°08'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
32.2	Terres de catégories I et II de Mistissini telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie-James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

578. La partie I de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	La zone 23, à l'exclusion des parties décrites à l'article 2		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Omble chevalier	5	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Ouananiche	4	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Saumon atlantique anadrome	1	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Touladi	4 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(7) Autres espèces	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
2.	Les parties de la zone 23 décrites aux annexes VIII et IX du Règlement sur la chasse édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ., c. C61-1)		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Ouananiche	2	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Touladi	3 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Autres espèces	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

579. Les colonnes I, III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Aakulujuutt, Lac (59°54'N., 70°31'O.) Terres II, Salluit	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

580. Les colonnes III et IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

581. Les colonnes I, III et IV des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	Allipaaq, Lac (62°05'N., 74°43'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.	Amaluttuq, Lac (60°17'N., 70°55'O.) Terres II, Quaqtq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5.	Amarutaliup, Lac (58°38'N., 66°28'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
6.	Annabel, Lac (55°03'N., 67°05'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
7.	Annaniavik, Lac (58°41'N., 65°53'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

582. Les colonne III et IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

583. Les colonnes I, III et IV des articles 9, 10, 11 et 12 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	Cacher, Lac (54°48'N., 66°50'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
10.	Ducreux, Lac (57°45'N., 69°33'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
11.	Dulhut, Lac (58°41'N., 70°38'O.) Terres II, Tasiujaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
12.	Fougeraye, Lac (58°31'N., 66°21'O.) Terres II, Kangiqualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

584. Les colonne III et IV de l'article 13 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

585. Les colonnes I, III et IV des articles 14, 15 et 16 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.	Goélands, Lac aux (55°27'N., 64°17'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
15	Harveng, Lac (58°24'N., 69°58'O.) Terres II, Tasiujaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
16.	Inconnu, Lac (57°48'N., 69°32'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

586. Les colonnes III et IV des articles 17 et 18 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
18.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

587. Les colonnes I, III et IV de l'article 19 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
19.	Iqaluttuq, Lac (61°31'N., 72°03'O.) Terres II, Kangiqsualujjuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

588. Les colonne III et IV de l'article 20 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
20.	a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

589. Les colonnes I, III et IV des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.	Koroc, Rivière (58°51'N., 65°47'O.) (1) La partie de la rivière située en Terres II, Kangiqsualujjuaq (2) La partie de la rivière située en Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
22.	Kupaluk, Lac (58°29'N., 65°55'O.) Terres II, Kangiqsualujjuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
23.	Lachance, Lac (58°17'N., 70°00'O.) Terres II, Tasiujaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
24.	Le Fer, Lac (55°18'N., 67°21'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
25.	Livaudière, Lac (57°50'N., 69°31'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
26.	Mistinibi, Lac (55°56'N., 64°15'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
27.	Moriné, Lac (60°11'N., 69°54'O.) Terres II, Kangirsuk	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

590. Les colonne III et IV de l'article 28 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
28.	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

591. Les colonnes I, III et IV des articles 29, 30 et 31 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.	Old Women, Lac (58°45'N., 65°55'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
30.	Poitras, Lac (55°28'N., 64°29'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
31.	Quajituq, Lac (61°36'N., 72°28'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

592. Les colonne III et IV de l'article 32 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
32.	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

593. Les colonnes I, III et IV des articles 33 et 34 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.	Roberts, Lac (60°23'N., 70°26'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
34.	Stewart, Lac (58°10'N., 66°26'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

594. Les colonnes III et IV de l'article 35 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
35.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

595. Les colonnes I, III et IV des articles 36, 37 et 38 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.	Tasiataq, Lac (58°45'N., 71°45'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
37.	Tasikalapik, Lac (58°29'N., 65°58'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
38.	Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

596. Les colonnes III et IV des articles 39 et 40 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
39.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
40.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

597. Les colonnes I, III et IV de l'article 41 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
41.	Tesialuk, Lac (58°23'N., 67°00'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

598. Les colonnes III et IV de l'article 42 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
42.	a) Brochets, touladi b) Ombles c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome d) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre c) Du 8 septembre au 31 mai d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

599. Les colonnes I, III et IV des articles 43 et 44 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.	Urarasujulik, Lac (58°46'N., 65°49'O.) Terres II, Kangihsuluaqjuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
44.	Vacher, Lac (54°55'N., 65°55'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

600. Les colonnes I, III et IV des articles 45 et 46 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
45.	Wakeham, Rivière (61°34'N., 72°16'O.) (1) La partie située en Terres II de Kangihsujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(2) La partie située en Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
46.	Woussen, Lac (60°04'N., 70°16'O.) Terres II, Kangirsuk	b) Autres espèces a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

601. La partie III de l'annexe XXIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Boulder, Lac (52°53'N., 67°23'O.)		a) Brochets, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Omble de fontaine,	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
9.1	Diana, Lac (58°26'N., 68°58'O.) Terres II, Kuujuuaq		a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
			b) Omble chevalier	b) Du 16 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
15.1	Hasté, Lac (53°07'N., 68°27'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
23.1	Lagrevé, Rivière (58°29'N., 66°37'O.) La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk situé en terres II de Kangiqsualujuaq et sa jonction avec la baie d'Ungava		a) Brochets, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
			b) ombles	b) Du 16 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
23.2	Lapointe, Lac (53°27'N., 68°35'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
29.1	Opiscotéo, Lac (53°10'N., 68°10'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
33.1	Raimbault, Lac (53°13'N., 68°21'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
42.1	Turcotte, Lac (58°07'N., 68°45'O.) Terres III		a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
42.2	Turnay, Lac (53°25'30"N., 69°05'30"O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
44.1	Vauguier, Lac (53°01'N., 67°25'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
44.2	Vignal, Lac (53°18'N., 68°23'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
45.1	Weymouth, Anse (59°20'42"N., 65°28'25"O.) Terres II, Killiniq		a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Omble chevalier c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

602. Les colonnes II, III et V des paragraphes 1(1)(2) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
(2)	d) Autres espèces a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	d) 0 a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai d) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

603. La colonne I des paragraphes 1(3)(4) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
1.	(3) La partie comprise entre un point situé à 33 km (56°50'22"N., 66°29'36"O.) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et un point situé à 12 km (56°42'34"N., 66°16'14"O.) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe (4) La partie comprise entre un point situé à 12 km (56°42'34"N., 66°16'14"O.) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30"N., 66°12'00"O.)

604. Les colonnes II, III et V de l'alinéa 1(4)b) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	b) Brochets, ombles, touladi c) Autres espèces	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I b) 0	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

605. Les colonnes I, II, III et V du paragraphe 1(5) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) (5) La partie comprise entre l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30"N., 66°12'00"O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

606. Les colonnes II, III et V de l'article 2 et des paragraphes 3(1)(2) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	b) Du 8 sept. au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

607. Les colonnes I, II, III et V du paragraphe 3(3) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3.	(3) La partie comprise entre le premier rapide en aval situé à 56°47'36"N., appelé lac de la Hutte Sauvage, et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et de Pas	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

608. Les colonnes II, III et V des paragraphes 3(4) et 4(1) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (4)	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine c) Omble chevalier d) Touladi e) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I e) 0	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai d) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 30 nov. e) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4 (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	b) Du 8 sept. au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	c) Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

609. Les colonnes I, II, III et V du paragraphe 4(3) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	(3) La partie de la rivière aux Mélèzes comprise entre son point de confluence avec la rivière Ikirtuuk (57°23'20"N., 70°39'00"O.) et sa source ainsi que les rivières du Gué et Delay	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> oct. au 31 mai d) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

610. La colonne III de l'article 1 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 8 septembre au 31 mai

611. Les colonnes I et II de l'article 2 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
2.	Ombles chevaliers	5

612. La colonne II de l'article 3 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent
3.	4

613. La colonne III de l'article 4 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Période de fermeture</b>
4.	Du 8 septembre au 31 mai

614. La colonne II de l'article 5 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne II Contingent</b>
5.	4 en tout

615. La colonne III de l'article 6 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Période de fermeture</b>
6.	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

616. La partie I de l'annexe XXIV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Espèces</b>	<b>Colonne II Contingent</b>	<b>Colonne III Période de fermeture</b>
2.1	Ombles de fontaine	15 ou 8 kg + 1 ombles, selon le contingent pris en premier	Du 8 sept. au 31 mai

617. Les colonnes III et V de l'alinéa 1a) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1.	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 16 sept. au 31 mai

618. Les colonnes II, III et V de l'alinéa 1e) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne II Espèce</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1.	e) Brochets, ombles, touladi	e) Même que la zone 24 selon l'article 1 de la partie I	e) Du 8 sept. au 31 mai
	f) Autres espèces	f) 0	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

619. Les colonnes III et V de l'alinéa 2a) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 16 sept. au 31 mai

620. Les colonnes II, III et V de l'alinéa 2e) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	e) Brochets, ombles, touladi	e) Même que la zone 24 selon l'article 1 de la partie I	e) Du 8 sept. au 31 mai
	f) Autres espèces	f) 0	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

621. La colonne III des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
2.	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3.	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
4.	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5.	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin

622. Les colonnes II et III des articles 6 et 7 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
6.	5 en tout	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7.	1	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

623. La colonne III des articles 8 et 9 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
8.	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9.	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

624. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 25 selon la partie I	Même que pour la zone 25 selon la partie I

625. Les colonnes I et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
1.	Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30"N., 75°10'30"O.)	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

626. Les colonnes III et IV de l'article 2 et des alinéas 3a)d)e) de la partie II de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.	a) Achigans b) Esturgeons c) Maskinongé d) Ombles, touladi, truites e) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3.	a) Achigans d) Esturgeons e) Touladi	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du quatrième samedi de juin d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin e) Du lundi suivant le quatrième dimanche de septembre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

627. La partie III de l'annexe XXV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.01	Old Mill, Lac (45°54'30"N., 76°54'55"O.) Canton Waltham		a) Ombles, truites  b) Autres espèces	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril b) Même que pour la zone 25 selon la partie I

628. Les colonnes II et IV de l'alinéa 1*b*) de l'annexe XXIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux	Colonne IV Période de fermeture
1.	<i>b</i> ) les eaux suivantes de la zone 2: Rivière Ouelle: la partie comprise en le côté en aval du pont de l'autoroute 20 et le côté en aval du pont de la route 132	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

629. La colonne II des alinéas 1*h*) et 2*c*) de l'annexe XXIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
1.	<i>h</i> ) les eaux suivantes de la zone 15: Rivière Mastigouche (46°20'N., 73°24'O.), de son embouchure jusqu'au premier pont en amont
2.	<i>c</i> ) les eaux de la zone 21, à l'exclusion des eaux suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Les eaux intérieures des Îles de la Madeleine</li> <li>ii. Rivière Ouelle: la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle (47°25'30"N., 70°03'38"O.) et l'embouchure du ruisseau Gagnon (47°25'09"N., 70°02'48"O.)</li> <li>iii. Ruisseau de l'Église: la partie du fleuve Saint-Laurent incluant le ruisseau de l'Église, comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants: (46°49'56"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'47"O.), (46°49'56"N., 71°00'47"O.)</li> </ul>

630. L'annexe XXIX du même règlement est modifié par adjonction après le sous-alinéa 1*c*)(*vi*) de ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
1.	<i>c</i> ) ( <i>vii</i> ) Le lac Elgin et ses tributaires